



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-018

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Projet de recueil

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2018-01-24-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de la commune de Roche en Régnier 2016 - 2035 (3 pages) Page 4
- 43-2018-01-24-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de Saint-Maurice de Lignon 2017 - 2036 (3 pages) Page 8
- 43-2018-01-24-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de Mezères, Planeze, Vioche de 2014 à 2033 (2 pages) Page 12
- 43-2018-01-24-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale des Breux de 2014 à 2033 (2 pages) Page 15

43_CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

- 43-2018-02-01-002 - Février 2018 - Délégation de signature (11 pages) Page 18

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2018-02-27-001 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page) Page 30
- 43-2018-02-08-003 - Décision Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page) Page 32
- 43-2018-01-02-017 - Décision n° d 18-001 (8 pages) Page 34

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

- 43-2018-01-25-030 - ARRETE CANTON MOULINIER ALINE STE FLORINE (2 pages) Page 43
- 43-2018-03-01-002 - Arrêté DSC/SDS n° 05 relatif aux mesures applicables pour l'année 2018 sur l'aérodrome de Loudes et dans l'emprise des installations extérieures rattachées à l'occasion d'activités du Para Club du Lay-en-Velay (2 pages) Page 46
- 43-2018-02-23-002 - Arrêté du 23 février 2018 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives et ses installations annexes pour la SAS MOULIN aux lieux-dits "La Teyssonneyre - La Garde - La Côte de la Reveyre - Combe Bertrand" sur le territoire de la commune des Villettes (44 pages) Page 49
- 43-2018-03-28-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter, pour la SARL EYRAUD & FILS une carrière de goudronne et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges, au lieu-dit "Tartas" (28 pages) Page 94
- 43-2018-02-22-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les relevés topographiques, les sondages géotechniques et l'estimation des parcelles pour le projet de création d'un créneau de dépassement en sortie nord de Loudes (2 pages) Page 123
- 43-2018-02-22-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les relevés topographiques, les sondages géotechniques et l'estimation des parcelles sur la commune de Saint-Romain-Lachalm pour le projet de création d'un créneau de dépassement et d'aménagement du carrefour avec la RD 232 au lieu-dit « Chambaud » (2 pages) Page 126

43-2018-02-14-005 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT ACTI ROUTE (3 pages)	Page 129
43-2018-02-14-004 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT PREVENTION ROUTIERE (3 pages)	Page 133
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire	
43-2018-02-07-006 - Promotion au grade de lieutenant-colonel du Cdt Patrice MACHARD (1 page)	Page 137
63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques	
43-2018-02-08-005 - DS-PGP Subd GPP 43 n°2018-16 (2 pages)	Page 139
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2018-02-27-005 - ARRETE DU 27 FÉVRIER 2018 PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROJET L'ÉCHORUS (4 pages)	Page 142
43-2018-02-27-003 - ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE (10 pages)	Page 147
43-2018-02-27-006 - ARRETE RECTORAL DU 27 FÉVRIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SCOLARISATION (2 pages)	Page 158
43-2018-02-27-007 - ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE (GESTION DES INSTITUTEURS) (3 pages)	Page 161
43-2018-02-27-008 - ARRETE RECTORAL DU 27 FÉVRIER 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE (GESTION DES PROFESSEURS DES ECOLES) (2 pages)	Page 165
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2018-03-01-001 - arrêté préfectoral de dérogation pour espèces animales protégées (6 pages)	Page 168
43-2018-02-27-002 - Arrêté préfectoral modificatif autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 175

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-01-24-005

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêts sectionales de la commune de Roche en Régnier
2015 - 2035



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Commune : Roche en Régnier
Surface de gestion : 105,69 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-147

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêts sectionales de la commune de
Roche en Régnier
2016 - 2030**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU les articles L632-1 à L632-3 et L642-1 à L642-28 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de « Le Bois, la Baraque » et de « Bois, Baraque, Orsignac » pour la période 1997-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de la Clance, les Grandes, Roche, Mans et Roussille pour la période 1995-2010 ;

VU l'arrêté n° 2017-021 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312009 «Gorges de la Loire » validé en date du 25 février 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roche en Régnier en date du 17 janvier 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 et celle des monuments historiques inscrits ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département de la Haute-Loire en date du 20 janvier 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « FR8312009 »;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de Roche en Régnier (Haute-Loire), d'une contenance de 105,69 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production écologique et à la fonction ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,29 ha, actuellement composée de pin sylvestre (51%), chêne sessile (21%), sapin pectiné (13%), hêtre (4%), hêtre (3%), épicéa commun (2%), douglas (2%), diverses essences (4%) et 15,40 ha, soit non boisés (vides non boisables).

La surface boisée est constituée de 90,67 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 15,02 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (57,25 ha), le sapin pectiné (16,84 ha), le chêne sessile (11,92 ha), et le hêtre (4,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 20,78 ha, dont 19,90 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 10,2 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,21 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 84,91 ha, dont 70,77 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- 825 ml de pistes forestières et une piste de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts surveillera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et prendra toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exception des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312009 « gorges de la Loire », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le site du bourg de Roche en Régnier et ses abords (SIT 00 203) ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 et de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Lyon, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-01-24-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de Saint-Maurice de Lignon
2017 - 2036

Projet de décret



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 171,37 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-232

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale
de Saint-Maurice de Lignon
2017 - 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Maurice-de-Lignon pour la période 1998-2013 ;

VU l'arrêté n° 2017-421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312009 « Gorges de la Loire » validé en date du 25 février 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon en date du 20 janvier 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura2000 ;

CONSIDERANT que le plan de gestion de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gorges de la Loire » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Marice-de-lignon (Haute-Loire), d'une contenance de 171,37 ha, est affectée prioritairement aux fonctions de production ligneuse et de protection de la biodiversité, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 158,88 ha, actuellement composée de pin sylvestre (58%), chêne sessile (18%), hêtre (15%), sapin pectiné (3%), pin laricio de Corse (2%), pin noir d'Autriche (2%), douglas (1%), frêne commun (1%), et 12,57 ha non boisés (vides non boisables et périmètre de concessions).

La surface boisée est constituée de 77,59 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 93,78 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectifs » principales qui détermineront sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (48,88 ha), le hêtre (23,32 ha) et le chêne sessile (5,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036) :

- la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 100,38 ha, dont 77,59 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 70,99 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- 960 ml de pistes forestières et une place de dépôt sont créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8512009 "gorges de la Loire", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 4 novembre 2009 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L.122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Lyon, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois des énergies

Sig

Hélène HUE

Projet de recueil

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-01-24-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
Forêt sectionale de Mezères, Planeze, Vioche de 2014 à
2033



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 32,06 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-250

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt sectionale de Mezères, Planèze,
Vioche de 2014 à 2033**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de la forêt sectionale de Mezères, Planèze, Vioche pour la période 1991 -2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-121 du 14 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mezères en date du 22 avril 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 4 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt sectionale de Mezères, Planèze, Vioche (Haute-Loire), d'une contenance de 32,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction économique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,06 ha, actuellement composée de hêtre (48%), sapin pectiné (27%), pin sylvestre (13%), chêne pédonculé (12%) et 3,88 ha sont non boisés (affleurement rocheux).

La surface boisée est constituée de 32,06 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 28,18 ha. Le reste de la surface boisée, soit 3,88 ha, correspond à des zones hors sylviculture,

laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectives principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (13,25 ha), le hêtre (14,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectives associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033)

– La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 6,04 ha, au sein duquel 3,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 22,92 ha qui sera parcouru, sur 22,92 ha, par des coupes selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et recueilli des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Lyon, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,

Le chef de service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-01-24-008

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
Forêt sectionale des Breux
de 2014 à 2033

Projet de décret



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 14,27 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-251

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt sectionale des Breux de 2014 à 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mezères en date du 22 avril 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 4 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale des Breux (Haute-Loire), d'une contenance de 14,27 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multi-fonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 12,35 ha, actuellement composée de hêtre (52%), pin sylvestre (18%), sapin pectiné (15%), divers feuillus (15 %) et 1,92 ha sont non boisés (zones enclavées).

La surface boisée est constituée de 12,35 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 12,35 ha. Le reste de la surface, soit 1,92 ha non boisés, est laissé en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (9,68 ha), le sapin pectiné (2,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- la forêt sera composée d'un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 9 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire .

Lyon, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé

Hélène ME

43_CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

43-2018-02-01-002

Février 2018 - Délégation de signature

Délégation de signature - Centre Hospitalier Emile Roux

Projet de recueil

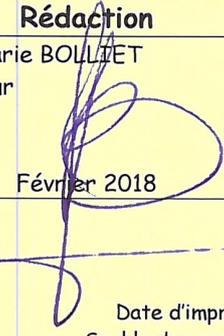
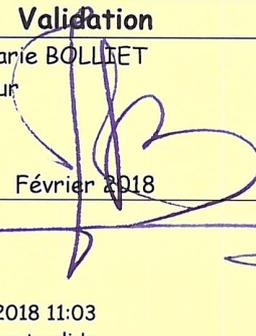
Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DIFFUSION : (Noter ci-dessous les fonctions des destinataires pour application ainsi que leur service)

Pour attribution et application		Pour information
<ul style="list-style-type: none"> - Comptable de l'Etablissement - Elisabeth DANI - Sylvie ETILE FAIVRE - Marie-Ange PERIDONT-FAYARD - Cédric PONTON - Lambert HADROT - Pierre MORIN - Christophe TOURNOIS - Patricia AUDIN - Anne JOUJON - Agents du bureau des entrées - Farid KERFA - Franck SOLIGNAC - Patrick BONTE - Chloé BORDE 	<ul style="list-style-type: none"> - Paulette PARJAT - Jocelyne ROCHE - Isabelle GRANGE - Philippe BAROU - Brigitte CLAUD-LESCURE - Kristine PINEDE - Sabine PEGHAIRE - Murielle BAROU - Clotilde UGUEN - Béatrice CAMINATI - Véronique GERSTER - Céline RAGAZZON - Léa CHENAL - Emilie GADEA-DESCHAMPS - Frank NAVARRO 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général de l'ARS - Trésorier Municipal - Procureur de la Haute Loire

MODIFICATIONS APPORTEES :

19/01/2018 24 Mise à jour des agents du BDE et délégation à Chloé BORDE
 04/10/2017 23 Arrivée de Cédric PONTON - Directeur Patrimoine et Fonctions Supports
 13/07/2017 22 Retrait du nom de Bernard LANCIAU, délégation de signature à Pierre MORIN
 03/07/2017 21 Délégation de signature à Madame Clotilde UGUEN - pour Fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences, à Monsieur Christophe TOURNOIS - Responsable des Systèmes d'Information et à Madame Elisabeth DANI - Directeur du département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
 04/04/2017 20 12/04/2017 Rajout délégation de signature pour Frank NAVARRO, retrait du nom de Christophe MARTINAT et Maryse BALDET.
 19/01/2017 19 Ajout délégation de signature pour Etile- Emilie Gadea-Deschamps, retrait du nom de Samir Bennani.
 03/09/2015 18 Rajout de la Définition au point 2
 Rajout délégation de signature de M. P. BONTE + Mme S. PEGHAIRE
 Modification délégation de signature de L. CHEVALERIE P. AUDIN et A. JOUJON.
 Mise à jour liste des agents du bureau de entrées.
 Modification "En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur" remplacé par "Une".
 Pour chaque directeur adjoint, rajouter "En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.
 Modification de l'ordre des articles 16 et 17
 Rajout de l'article 18 : délégation de signature à F. KERFA
 Rajout de l'article 19 : délégation de signature à F. SOLIGNAC
 17/07/2015 17 Délégation de signature par intérim à Marie-Ange Péridont Fayard
 04/02/2015 16 Délégation de signature au Dr Céline RAGAZZON et à Léa CHENAL.
 02/04/2014 15 Modification des délégations de signature de Sylvie MOREL et Christophe MARTINAT
 20/02/2014 14 Délégation de signature à Patricia AUDIN et Sylvie MOREL
 11/12/2013 13 Modification de la délégation de signature à Madame Sylvie MOREL
 19/09/2013 12 Modification de l'article 18 accordant une délégation aux Cadres supérieurs de Pôle
 21/08/2013 11 Modification de l'article 2 accordant une délégation à Mme JOUJON
 28/03/2013 10 - 16/07/2012 - Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé modification de l'article 2, 3, 11, 16 Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16
 19/01/2017 09 Import automatique

	Rédaction	Validation	Approbation
<u>Nom :</u>	Jean-Marie BOLLINET Directeur	Jean-Marie BOLLINET Directeur	Jean-Marie BOLLINET Directeur
<u>Date :</u> <u>Signature :</u>	 Février 2018	 Février 2018	 Février 2018

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

1. OBJET DU DOCUMENT :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, aux Personnels administratifs, techniques et aux pharmaciens de l'établissement dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

2. DEFINITION :

La délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

3. DOMAINE D'APPLICATION :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

4. REFERENCES :

Manuel de certification HAS.

5. DESCRIPTION :

Nominations

- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2017, **Madame Elisabeth D.**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, **Madame Marie ETILE FAIVRE**, Directeur des soins, classe normale au 4^{ème} échelon est affectée sur sa demande, au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire) en qualité de Coordonnateur général des soins chargée de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers, à compter du 1 janvier 2017.
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2014, **Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD**, Directeur d'hôpital en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2017, **Monsieur Cédric PONTON**, Directeur des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux nommé à compter du 15 septembre 2017 dans le corps des Directeurs d'Hôpital, est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2015, **Madame Léa CHENAL**, est nommée dans le corps des directeurs d'hôpital et est affectée en qualité de Directrice adjointe chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et des achats aux Centres Hospitaliers du Puy en Velay et du Pays de Craponne.
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Lambert HADROT** en qualité d'Ingénieur Biomédical à compter du 22 juillet 1995.
- Vu la note d'information du 13 juillet 2017 désignant **Monsieur Pierre MORIN** en qualité de Faisant Fonction Directeur de l'IFSI par intérim à compter du 24 juillet 2017,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TOURNOIS** en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef à compter du 02 juin 2017,
- Vu la décision de nomination de **Madame Paulette PARJAT** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 05 mars 1995,
- Vu la décision de nomination de **Madame Anne JOUJON** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} février 1991,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Patricia AUDIN** recrutée en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 5 juin 2006,

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- Vu la décision de nomination de **Madame Jocelyne ROCHE** en qualité de Assistant médico-administrative à compter du 13 octobre 1980,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Juillet 2003 nommant **Madame le Dr Isabelle GRANGE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} septembre 2003,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2005 nommant **Monsieur le Dr Philippe BAXOU**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2001 nommant **Madame le Dr Béatrice CLAUD-LESCURE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 25 octobre 2001,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 08 juin 2015 nommant **Madame le Dr Sabine CHAIRE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er}/06/2015,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2007 nommant **Madame le Dr Céline PINEDE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2007 et vu sa nomination en date du 8 décembre 2011 en qualité de responsable du service pharmacie au Centre Hospitalier Emile Roux,
- Vu la nomination de **Madame le Dr Céline RAGAZZO**, Docteur en pharmacie, en qualité de praticien contractuel temps plein avec activité partagée et mise à disposition sur le service Pharmacie du Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon, par voie de convention conclue entre les deux structure le 30 octobre 2014, avec date d'effet au 3 novembre 2014,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Clotilde GUEN** par mutation dans le grade d'IDE Cadre de Santé Para-médical CAL en qualité de faisant fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences en date du 29 mai 2017
- Vu la décision d'avancement de grade en date du 18 mars 2013 portant nomination de **Madame Murielle BAROU**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur les pôles femme-enfant et gérontologie,
- Vu la décision de reclassement en date du 1^{er} janvier 2011 portant nomination de **Madame Véronique GERSTER**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur le pôle prestataire,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Madame Béatrice CAMINATI**, Cadre supérieur de santé, est nommée Cadre supérieur de santé du pôle chirurgie à compter du 1^{er} janvier 2013,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2006 actant la mise en place des Pôles sur le CHER et la nomination des cadres supérieurs de pôle.
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Farid KERFA**, responsable travaux et services techniques
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Franck SOLIGNAC**, responsable achats et restauration
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, **Monsieur Patrick BONTE**, Directeur d'établissement sanitaire, social, médico-social, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu le contrat à Durée Déterminée de **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**, ingénieur hospitalier en chef, responsable de projets cliniques à compter du 02 janvier 2017,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Frank NAVARRO**, responsable du service sécurité incendie,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Chloé BORDE** par intégration directe dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière en qualité de Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales à compter du 1er janvier 2018,
- Vu l'organigramme général de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DECIDE

LES DELEGATIONS SUIVANTES :

Article 1 - Délégation de signature à Madame Elisabeth DANI et à Madame Chloé BORDE

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Elisabeth DANI**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de fonction, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et la formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs en fonction après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Elisabeth DANI**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission des admissions et des consultations non programmées et à la commission d'activité libérale.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des affaires Médicales, délégation de signature est donnée à **Madame Chloé BORDE**, Attachée d'Administration Hospitalière :

* pour les affaires médicales :

- pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales
- pour toutes les dépenses d'hébergement du personnel médical
- pour toutes les dépenses liées à l'intérim médical
- pour toutes les dépenses de Développement Professionnel Continu Médical

* pour le personnel non médical :

- pour tous les actes de gestion courante
- pour la signature des contrats
- pour l'engagement des formations
- pour les conventions de formation

* pour le service des ressources humaines :

- pour les actes de gestion liés à l'organisation du service des ressources humaines

Article 2 : Délégation de signature à Madame Anne JOUJON

Une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON, Adjoint des Cadres du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets et l'enregistrement électronique de la TVA.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 3 - Délégation de signature et de fonction à Madame Sylvie ETILE FAIVRE

Date d'impression : 12/02/2018 11:03
Seul le document informatique est valide

Page 4 sur 11

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Une délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE, Directeur des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gériatrie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE** organise les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont assure aussi l'évaluation régulière en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, en cas d'absence ou empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de Liaison et Alimentation et en Nutrition, à la Commission des Relations avec les Usagers, à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles et à la Commission de Sécurité Transfusionnelle et Hémovigilance.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Jocelyne ROCHE

Une délégation est donnée à **Madame Jocelyne ROCHE, Assistante médico-administrative au service des Relations avec la Clientèle**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 5 – Délégation de signature à Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD

Une délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur de la Stratégie et des Systèmes d'Information**, selon le profil de poste en vigueur.

Les tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie ainsi que sur les crédits long terme sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 - Délégation de signature à Monsieur Cédric PONTON

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric PONTON - Directeur du Département des Travaux, Services Techniques et des Equipements** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 7 : Délégation de signature et de fonction de Madame Patricia AUDIN

Une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia AUDIN, Attachée d'Administration Hospitalière du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets, pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département. Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 8 - Délégation de signature à Monsieur Lambert HADROT

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Lambert HADROT, Ingénieur Biomédical** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € TTC.

Monsieur Lambert HADROT est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Article 9 - Délégation de signature à Monsieur Pierre MORIN

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MORIN, Faisant Fonction de Directeur de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers par intérim**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les conventions de stage des étudiants infirmiers et de 1ère année de Médecine, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut ainsi que les conventions de location de salle pour les concours.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 10 - Délégation de signature à Monsieur Christophe TOURNOIS

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe TOURNOIS** pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Christophe TOURNOIS** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son secteur.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 11 - Délégation de signature à Mme Paulette PARJAT

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est accordée à **Madame Paulette PARJAT, Assistante médico-administrative**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 12 - Délégation de signature à Mme Léa CHENAL

Une délégation de signature est donnée à **Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Par délégation, **Madame Léa CHENAL**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au COMEDIMS.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 13.1 - Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier Emile Roux

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Kristine PINEDE, Praticien hospitalier, Responsable du service Pharmacie** - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Kristine PINEDE, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE, Sabine PEGHAIRE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Kristine PINEDE peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 50 000 € TTC.

Cette délégation est également consensuelle pour la reconduction, les actes de suivi et d'exécution des marchés publics préalablement notifiés par le directeur.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation, exception faite des marchés à monopole d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros TTC.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 euros TTC nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence.

Article 13.2 - Délégation de signature au Pharmacien du Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Céline RAGAZZON, responsable de la PUI du Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon**, pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Céline RAGAZZON, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Kristine PINEDE, Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Madame le Docteur Céline RAGAZZON peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 5000 € TTC.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Article 14 : Délégation de signature aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences)

Une délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences) pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- ❖ **AMPILHAC** Stéphanie
- ❖ **BELLAZZI** Christine
- ❖ **BOIRON** Carine
- ❖ **CHARREYRE** Manon
- ❖ **DE ARAUJO** Patricia
- ❖ **FAUX** Emmanuelle
- ❖ **FARGIER** Guylaine
- ❖ **FERREIRA DOS SANTOS** Marie
- ❖ **FOUILLIT** Céline
- ❖ **GABRIEL** Coralie
- ❖ **GARDES** Amandine
- ❖ **LUQUET** Nicolas
- ❖ **MBINA** Olivier
- ❖ **MELOT** Agnès
- ❖ **MONIER** Sylvie
- ❖ **NAVARRO** Mylène
- ❖ **OUSSOUFFI** Rahamatou
- ❖ **PERBET** Betty
- ❖ **PINEL** Marion
- ❖ **ROUX** Isabelle
- ❖ **SCHNEIDER** Emmanuelle
- ❖ **SUC** Marie-Claude
- ❖ **TERRASSE** Jean-Jacques
- ❖ **TURBAN** Véronique
- ❖ **VIGOUROUX** Patricia
- ❖ **WELTZER** Isabelle

Article 15 – Délégation de signature à Madame Murielle BAROU

Une délégation de signature est donnée à **Madame Murielle BAROU, Cadre de santé supérieur**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 16 – Délégation de signature aux cadres supérieurs de pôle depuis le 1^{er} septembre 2013

Délégation de signature des contrats à durée déterminée est donnée aux **Cadres supérieurs de santé responsables de Pôle**, à savoir :

- ❖ **Madame Clotilde UGUEN** – Faisant Fonction de cadre supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences
- ❖ **Madame Murielle BAROU** – Cadre supérieur de santé des Pôles Femme enfant et Gérontologie
- ❖ **Madame Béatrice CAMINATI** – Cadre supérieur de santé du Pôle Chirurgie
- ❖ **Madame Véronique GERSTER** – Cadre supérieur de santé du Pôle Prestataire de services

Cette délégation s'exerce sur le personnel non médical du Pôle concerné dans le cadre du nombre d'emplois fixés par l'effectif cible accordé au Pôle.

Les signatures des contrats à durée indéterminée ainsi que les contrats des personnels médicaux ne sont pas concernés par la présente délégation.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 17 : Délégation de signature à Monsieur Farid KERFA

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Farid KERFA, responsable travaux et services techniques**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 18 : Délégation de signature à Monsieur Franck SOLIGNAC

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SOLIGNAC, responsable achats et restauration**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros TTC.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Patrick BONTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BONTE**, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site du Centre hospitalier de Craponne-le-Mignon**, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution de heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la Commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation **Monsieur Patrick BONTE**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci au CTE, à la CRU, au CHSCT, à la CRUQPC et au Conseil de la vie sociale.

Article 20 - Délégation de signature à Madame Emilie GADEA DESCHAMPS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur de la Stratégie, Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS** pour tous les actes de contractualisation relevant de sa compétence en tant que **responsable des études cliniques**.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 21 - Délégation de signature à Monsieur Frank NAVARRO

Monsieur Frank NAVARRO est désigné comme le représentant de la Direction pour réaliser les dépôts de plaintes auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, il bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes attachés à ces dépôts.

Article 22 -Dispositions diverses

Cette décision prend effet à la date d'application mentionnée en préambule. Elle est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'AUVERGNE
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Emile Roux et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau de l'entrée des bâtiments administratifs du siège social situé 12 Boulevard Docteur Chantemesse au PUY en VELAY.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

LE PUY-EN-VELAY
CENTRE HOSPITALIER
EMILE ROUX +

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

La directrice générale du centre national de gestion

- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié, relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 16 août 2012, portant sur Monsieur Jean-Marie BOLLIET en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault), appartenant au groupe III ;
- Vu la dernière situation indiciaire de Monsieur Jean-Marie BOLLIET ;
- Vu l'avis de vacances de postes publiés au Journal officiel du 28 mars 2015 ;
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital réunie le 2 juillet 2015 ;
- Vu la liste des emplois fonctionnels appartenant au groupe III ;

ARRETE

- Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, il est mis fin au détachement de Monsieur Jean-Marie BOLLIET, dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault). A compter de la même date, Monsieur Jean-Marie BOLLIET est réintégré dans le corps des directeurs d'hôpital.
- Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2015, Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital (hors classe), est placé pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers Emile Roux au Puy-en-Velay, Craponne-sur-Arzon et EHPAD Saint Julien-Chapteuil (Haute-Loire) appartenant au groupe III.
- Article 3 : Monsieur Jean-Marie BOLLIET est placé au 3^{ème} échelon Hors échelle A - 3^{ème} chevron de l'échelle indiciaire applicable au personnel de direction détaché sur des emplois fonctionnels, avec une ancienneté dans l'échelon concerné au 27 octobre 2014.
- Article 4 : Monsieur Jean-Marie BOLLIET bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire de 80 points majorés.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territoriale compétent.
- Article 6 : La directrice générale du centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 8 juillet 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice générale adjointe

Marie-Claude CHATENAY-RIVAUDAY-MARE

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-02-27-001

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Projet de recueil

RECTIFICATIF

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

Lundi 26 Mars 2018
(au lieu du jeudi 29 mars 2018)

14 H 30 : Extension de l'Hypermarché « AUCHAN » à BRIVES-CHARENNAIS

Le Pré

Projet de recueil

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-02-08-003

Décision Commission Départementale d'Aménagement
Commercial

Projet de recherche

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 8 février 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a décidé de refuser l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un point de vente « Atol » situé sur la commune d'YSSINGEAUX.

Le Préfet

signé : Yves ROUSSET

Projet de recueil

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-01-02-017

Décision n° d 18-001

Décision portant désignation des représentants du directeur départemental des Territoires

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DECISION N° d 18 - 001

**portant désignation des représentants
du directeur départemental des Territoires**

à

- ✓ La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- ✓ La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- ✓ La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et forêts, landes maquis et garrigue ;
- ✓ Les commissions d'accessibilité des arrondissements de BRIOUDE et YSSINGEAUX ;
- ✓ Les commissions de sécurité des arrondissements du Puy, BRIOUDE et YSSINGEAUX ;

Le directeur départemental des Territoires,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2006-89 du 20 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral N° SIDPC 2015-06 du 29 mai 2015 modifiant l'arrêté SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral N° SIDPC 2015-37 du 28 juillet 2015 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;;

VU l'arrêté préfectoral N° SIDPC 2014-03 du 8 janvier 2014 instituant la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-06 du 8 janvier 2014 instituant la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-04 du 8 janvier 2014 instituant la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-05 du 8 janvier 2014 instituant la sous commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-38 du 28 juillet 2015 instituant la commission d'arrondissement du Puy en Velay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-40 du 28 juillet 2015 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-10 du 8 janvier 2014 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-39 du 28 juillet 2015 instituant la commission d'arrondissement d'Yssingeaux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-11 du 8 janvier 2014, instituant la commission d'arrondissement d'Yssingeaux pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur François GORIEU en qualité de Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG- Coordination 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir en permanence la représentation de la direction départementale des Territoires aux différentes commissions citées ci-dessus.

DECIDE

ARTICLE 1

Est désigné pour me représenter à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCSA) :

M. Philippe **BEVENON**, chef du service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I

ARTICLE

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi qu'au groupe de visite de cette sous-commission :

2.1 - Pour visite sur place :

- Les agents du service de la territorialité figurant à l'annexe II à charge pour eux de désigner leur suppléant parmi les membres cités dans l'annexe III.
- Mmes Alexandra MOROZ ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS.

ARTICLE 3

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ainsi qu'aux groupes de visite :

3.1 - En qualité de Président :

M. Nicolas CARON, chef du bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I ou le responsable territorialement compétent mentionné à l'annexe II.

3.2 - Pour étude sur dossier :

Mmes Alexandra MOROZ ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, à charge pour elles de désigner un suppléant cité dans l'annexe III.

3.3 - Pour visite sur place :

Les agents du service de la territorialité figurant à l'annexe II ou Mmes Alexandra MOROZ ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, à charge pour eux de désigner leur suppléant parmi les membres cités à l'annexe III.

3.4 - En qualité de secrétaire :

Mmes Alexandra MOROZ ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe II ou à l'annexe III.

ARTICLE 4

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

4.1 - En qualité de Président :

M. Nicolas CARON, chef du bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

4.2 - Pour visite sur place :

Les agents du service de la territorialité figurant à l'annexe II à charge pour eux de désigner leur suppléant parmi les membres cités à l'annexe III.

ARTICLE 5

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

5.1 - En qualité de Président :

M. Nicolas CARON, chef du bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

5.2 - Pour étude sur dossier ou visite sur place :

Mme Charlotte CHEILLETZ, chef du bureau prévention des risques ou Mmes Alexandra MOROZ ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, à charge pour elles de désigner un suppléant parmi les membres cités à l'annexe III.

ARTICLE 6

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, de forêt, landes, maquis et garrigues :

6.1 - En qualité de Président :

M. Jean-Luc CARRIO, chef du service de l'Environnement et de la Forêt, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I ;

6.2 - Pour étude sur dossier ou visite sur place :

Les agents du service de la territorialité figurant dans l'annexe II à charge pour eux de désigner leur suppléant parmi les membres cités à l'annexe III

ARTICLE 7

Sont désignés pour me représenter chacun en ce qui le concerne suivant la localisation du dossier aux commissions d'accessibilité des arrondissements de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX ainsi qu'aux groupes de visite :

7.1 - Pour étude sur dossier :

Mmes Alexandra MOROZ ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS à charge pour elles de désigner un suppléant parmi les membres cités à l'annexe III.

7.2 - Pour visite sur place :

Les agents du service de la territorialité figurant dans l'annexe II ou Mmes Alexandra MOROZ ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, sur demande (exceptionnelle) d'un chef d'antenne à charge pour eux de désigner leur suppléant parmi les membres cités à l'annexe III.

ARTICLE 8

Sont désignés pour me représenter, chacun en ce qui le concerne, suivant la localisation du dossier, aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, des arrondissements du Puy en Velay, de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX ainsi qu'aux groupes de visite :

8.1 - Pour étude sur dossier :

Mmes Alexandra MOROZ ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS et éventuellement les agents du service de la territorialité figurant à l'annexe II, à charge pour eux de désigner un suppléant parmi les membres cités à l'annexe III.

8.2 - Pour visite sur place :

Les agents du service de la territorialité figurant dans l'annexe II à charge pour eux de désigner leur suppléant parmi les membres cités à l'annexe III ou Mmes Alexandra MOROZ ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS.

ARTICLE 9

Le directeur départemental des Territoires, les personnes désignées dans la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Puy-en-Velay, le 2 janvier 2018

Le directeur départemental des Territoires

Francois GORIEU

Projet de recueil

ANNEXE I à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des Territoires aux sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Nom Prénom	Fonction
GORON Jean-Pierre	Directeur départemental adjoint
MOREL Christophe	Secrétaire Général
JULLIEN Jean Louis	Chef du service de la construction et du logement
CARON Nicolas	Chef du bureau d'application du droit des sols
MOROZ Alexandra	Référent accessibilité
MOULIN Christine	Référent accessibilité
CHEILLETZ Charlotte	Référent risques
TEISSEDRE Bernadette	Référent forêt

ANNEXE II à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des Territoires
aux sous-commissions départementales ou aux commissions d'arrondissement
de sécurité et d'accessibilité.

Nom Prénom	Fonction
GROS Frédéric PEGON Alain	Service de la Territorialité
DEVIDAL Françoise	SATURN/Application du droit des sols
CHEILLETZ Charlotte	SATURN/Prévention des risques
MOROZ Alexandra	Représent accessibilité
MOULIN Christine	Représent accessibilité

ANNEXE III à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des Territoires aux sous-commissions départementales ou aux commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité.

Nom Prénom	Service
BESSIERE Nicole CHEVALIER Sandrine COLOMBET Christine CORNILLON Nathalie NICOLAS Catherine VERRIER Cécile WAGUET Eric	SATURN/Application des droits des sols
MOROZ Alexandra MOULIN Christine	SATURN/Logement ADS
JUVIN Marc	SCL/Financement du Logement
FAURE Christian GAYARD Corinne MORYN Yann VIALLEFOND Christophe	SATURN/Prévention des risques
MAURIANGE Pascal	SEF/Paysage et biodiversité

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-25-030

ARRETE CESSATION MONIER ALINE STE FLORINE

arrêté cessation agrément AE MONIER



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 02 du 25 JAN 2018
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 12 043 2186 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frank CHF ISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Aline MONIER en date du 07 novembre 2017, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

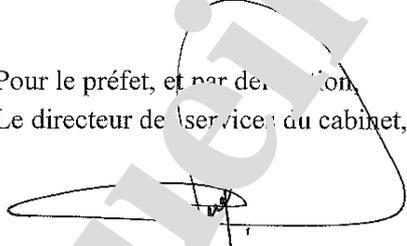
ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2012-29 du 29 novembre 2012 autorisant à exploiter, sous le n° E 12 043 2186 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école MONIER et situé 14 place Croix des Horts 43250 Sainte-Florine, est abrogé à compter du **01 janvier 2018**.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Aline MONIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 JAN. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck CHENOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-03-01-002

Arrêté DSC/SDS n° 05 relatif aux mesures applicables pour l'année 2018 sur l'aérodrome de Loudes et dans l'emprise des installations extérieures rattachées à l'occasion d'activités du Para Club du Puy-en-Velay

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Pôle ordre public et sécurité intérieure

**Arrêté DSC/SDS/2018 n° 05 du 1^{er} mars 2018
relatif aux mesures de police applicables pour l'année 2018 sur l'aérodrome de Loudes et dans
l'emprise des installations extérieures rattachées à l'occasion d'activités du Para Club du Puy-en-
Velay et modifiant l'arrêté Cabinet n° 2013-70 du 22 juillet 2013**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en oeuvre ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté N° SG/COORDINATION n° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté Cabinet n° 2013-70 du 22 juillet 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Loudes et dans l'emprise des installations extérieures rattachées ;

Vu le courrier de Monsieur Christian FALCON, président du para-club du Puy-en-Velay en date du 1^{er} janvier 2018 relatif à l'extension de la zone publique du Para-Club du Puy ;

Vu le courrier de Monsieur Pascal REY, directeur du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay/Loudes du 23 janvier 2018 relatif à l'extension de la zone publique du para-club du Puy ;

Vu l'avis du directeur du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay/Loudes du 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est du 2 février 2018 ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire du 8 février 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des activités proposées par le para-club du Puy-en-Velay, la limite entre la zone côté ville et la zone côté piste est modifiée conformément au plan et au planning joints en annexe au présent arrêté.

Article 2

Lorsqu'elle est mise en place, la limite temporaire entre le côté ville et le côté piste de l'aéroport est matérialisée par un double barriérage (barrières métalliques + câbles). Un passage est créé sur un côté de la zone pour permettre l'accès contrôlé aux aéronefs utilisés pour les opérations de largage. L'organisateur est chargé de la mise en place de ce dispositif ainsi que d'assurer la sécurité et la sûreté pendant ces opérations et notamment de contrôler l'accès en côté piste et de surveiller en permanence les personnes qu'il autorise à y accéder, en vue de leur seul embarquement dans l'aéronef et jusqu'au décollage de ce dernier.

Article 3

Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le président du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay/Loudes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le président du conseil départemental, l'exploitant de l'aérodrome Le Puy-en-Velay/Loudes, les maires des communes de Loudes et de Chaspuzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-23-002

Arrêté du 23 février 2018 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives et ses installations annexes pour la SAS MOULIN aux lieux-dits "La Teyssonneyre - La Garde - La Côte de la Reveyre - Combe Bertrand" sur le territoire de la commune des Villettes



Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/26 du 23 février 2018 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives et ses installations annexes pour la SAS MOULIN aux lieux-dits "La Teyssonneyre - La Garde - La Côte de la Reveyre - Combe Bertrand" sur le territoire de la commune des Villettes

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le code minier ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2007 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2004 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 05 janvier 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU le décret du 06 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers - Rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2000-360 du 21 juin 2000 autorisant la société MOULIN SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune des Villettes aux lieux-dits "La Teyssonneyre - La Garde- La Côte de la Reveyre - Combe Bertrand" ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPAAL-B3/2013-59 du 10 avril 2013 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de granite située sur le territoire de la commune des Villettes aux lieux-dits "La Teyssonneyre - La Garde- La Côte de la Reveyre - Combe Bertrand" ;

VU la demande en date du 20 novembre 2016 présentée par la SAS MOULIN en vue d'être autorisée à renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de granite et ses installations annexes située aux lieux-dits "La Teyssonneyre - La Garde - La Côte de la Reveyre - Combe Bertrand" sur le territoire de la commune des Villettes ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du n° BCTE-2017-207 du 11 septembre 2017 qui s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre inclus sur le territoire de la commune des Villettes et des communes de Monistrol-sur-Loire, Beauzac, Saint-Maurice de Lignon ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 28 juillet 2017;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2017 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-916 en date du 10 août 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 5 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, lors de sa séance du 21 février 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 22 février 2018 ;

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet le 21 février 2018 ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'aux engagements figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que :

- le mode d'exploitation en dent creuse et la topographie du site permettront de réduire les impacts sur le paysage et les nuisances au voisinage ;

- le choix de périodes optimales pour les coupes et le décapage permettra de réduire l'impact sur la faune ;

- la concertation environnementale tous les 10 ans avec des acteurs locaux (naturalistes et écologues) permettra de suivre l'efficacité des mesures et de les adapter le cas échéant ;

- la demande est en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et propose des mesures de réduction satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a estimé dans son avis que l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement était réalisée de manière appropriée, notamment en termes de préservation de la faune, de l'intégration paysagère et de la protection du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'une prescription archéologique a été édictée par le préfet de région ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L.111-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,

ARRETE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La SAS MOULIN dont le siège social est situé zone artisanale du Rousset, est autorisée à exploiter, aux lieux-dits "La Teyssonneyre - La Garde - La Côte de la Reveyre - Combe Bertrand" sur le territoire de la commune des Villettes, une carrière à ciel ouvert de roches massives (leucogranite + granite du velay) et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime(1)
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne 200 000t/an Production maximum : 300 000t/an Superficie :195 416 m ²	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage et lavage analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1 150 kW	A
252 -1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobés à chaud de 120 t/h maximum. Puissance du brûleur de 7 MW maximum.	A
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	2 cuves de bitumes de 30 tonnes maximum Total : 60 tonnes	D

3/42

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime(1)
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés (GPL)	Stockage de gaz pour une quantité totale susceptible d'être présente de 32 t	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage de sables et granulats de moins de 10 000 tonnes Soit une superficie inférieure à 5 000 m ²	NC
2524	Ateliers de taillage, sciage et polissage	Puissance de l'atelier de découpe 210 kW	NC

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classable

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la note de clôture sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter porte sur :

- les parcelles cadastrées n° 21 à 25, 27 à 31, 33 à 41, 63, 68, 69, 87 à 93, 183 à 185 de la section AB de la commune des Villettes ce qui représente une superficie totale de 195 416 m², dont 26 875 m² pour l'extension,

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 Bornage

Un bornage est effectué au frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne peut franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULIEMENT.

1.3.4 Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état à l'entrée du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

1.3.5 Capacité de rétention des eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière et des installations annexes sont collectées directement et indirectement dans deux capacités de rétention et de décantation. Ces deux bassins sont aménagés pour éviter tout risque de débordement et réalisés pour limiter au maximum les rejets d'eaux de ruissellement hors du périmètre autorisé.

Les carreaux en exploitation sont en sur-profondeur par rapport aux zones de circulation et à l'installation de traitement. Les eaux collectées en fond de fosse sont pompées vers un bassin de rétention (à la côte de 702 m ; niveau de la fosse : 690 m, volume environ 1000 m³).

Les dimensions des deux bassins sont adaptées à la surface totale de l'emprise du projet.

La qualité des rejets doit être conforme aux valeurs limites fixées à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

1.3.6 Plate-forme eau

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier est maintenue sur la carrière. Elle forme une rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement versés et des eaux de pluie qu'elle peut recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des polluants susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Il est régulièrement vérifié par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.3 doivent être respectées.

1.3.7 Défense extérieure contre l'incendie

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

1.3.8 Évaluation archéologique

Un diagnostic archéologique est effectué en application de l'arrêté préfectoral n°2017-916 en date du 10 août 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique.

Ce diagnostic est réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventive.

ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions prévus à l'article 1.3

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune des Villettes la mise en service de la carrière.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.1 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir au préfet dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1.5.1 Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité applicables aux carrières, et notamment du code du travail et de l'ensemble du règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 300 000 tonnes. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période triennale est de 200 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de deux années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le paysage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles aux fronts, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Sauf cas exceptionnel, dont les éléments d'appréciation devront être portés à la connaissance du préfet, les installations fonctionnent les jours ouvrables de 07h00 à 19h00.

1.5.2 Décapage - décapage - découverte

Le défrichage des terrains sera réalisé de manière progressive et coordonnée aux travaux d'extraction du 01 septembre au 31 mars, c'est à dire en dehors des périodes de nidification de l'avifaune locale.

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site en période hivernale (du 01 septembre au 31 mars.) de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

1.5.3 Extraction

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément au plan de phasage général et aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectuera, par campagnes d'abattage en reculant les fronts existants pour exploiter les terrains de l'extension situés à l'est et à l'ouest de la carrière, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction sur la carrière est de 645 m NGF.

Les matériaux seront abattus sur 4 à 8 fronts de taille de 10 à 15 m de hauteur maximale et de 8 à 10 m de largeur minimum, selon les secteurs d'exploitation prévus et sont repris en pied de front à la pelle hydraulique et acheminés jusqu'à l'installation primaire.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité après chaque tir de mines et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

1.5.4 Traitement des matériaux

Les matériaux abattus sont repris à la pelle hydraulique ou au chargeur puis acheminés vers les installations de traitement.

Les installations de traitement des matériaux présentes sur le site se composent de :

- une installation principale de concassage et criblage qui est constituée d'un poste primaire, d'un poste secondaire et d'un poste tertiaire

Une unité de transformation des granulats est également présente sur l'installation :

- une plate-forme dédiée au recueil d'une centrale d'enrobage à chaud.

1.5.5 Stockage des matériaux

Les quantités de matériaux bruts (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés qui sont stockés sur la station de transit connexe) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

1.5.6 Contrôle d'enrobage de matériaux routiers

L'exploitant informera, au minimum un mois à l'avance, l'inspection des installations classées de la date de mise en place de la centrale d'enrobage à chaud sur le site.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

Les matières bitumineuses sont stockées sur une cuvette de rétention étanche, dont les dimensions (hauteur 1,20 m et surface >100 m²) permettent de contenir la totalité des volumes de bitumes (120 m³).

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Une signalétique suffisante est mise en place sur le site interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt et interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu préalable.

1.5.7 Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du code du travail et du règlement général des industries extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.8.2 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de poussières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

1.5-8 Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 2.5 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volee, l'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

ANNEXE 1.0 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

1.1 Mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité

- des dépôts de bois morts sur 1 ou deux points de la carrière, de même que des pierriers et points en eau (à faible profondeur) sont maintenus durant toute la phase d'exploitation

- une bande herbeuse est maintenue entre l'exploitation et les secteurs limitrophes afin de conserver l'effet lisière, notamment au niveau des zones d'arbres
- des zones en eau peu profondes sont maintenues
- des zones boisées périphériques sont maintenues et/ou créées
- une mesure compensatoire est liée au défrichement. Les parcelles 68 et 69 (entre la carrière et l'atelier) seront partiellement boisées dès la première année d'exploitation (T+1 an). Environ 3000 m² seront replantés
- un suivi écologique, dont les conditions sont validées par l'inspection des installations classées dès le début de l'exploitation, est mis en place. Un bilan est présenté lors de réunions de concertation avec les différents acteurs locaux (naturalistes, écologues)
- Une évaluation et si nécessaire un ajustement des mesures sont réalisés tous les 8-10 ans en concertation avec les différents acteurs locaux (naturalistes, écologues).

ARTICLE 1.7 REMISE EN ÉTAT

1.7.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne se manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation et effectuée à partir de la première phase quinquennale d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage de terrains à exploiter.

1.7.2 Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.8.1 du présent arrêté.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

1.7.3 Mesures paysagères

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés. Leaménagement envisagé de l'exploitation consiste à restituer le site au milieu naturel. Les aménagements réalisés sur le site permettront la création de milieux diversifiés qui participeront à la mise en valeur naturelle et écologique répondant à des objectifs paysagers et écologiques.

La vocation future du site est double : outre un aspect écologique avec le maintien et la création d'habitats naturels elle permettra aussi la valorisation d'un volume important de déchets inertes au travers du remblayage des zones excavées.

Les banquettes d'éboulis actuelles sont maintenues, voire prolongées. Des falaises rocheuses non accessibles par des pentes sont créées, des conditions d'installation d'une diversité d'habitats sont créées (creux humides, pieds de falaises avec cumul d'éboulis, empilement de bois morts).

La remise en état d'un point de vue paysager doit permettre la remise en mouvement du site exploité avec son environnement :

- prolongement de thalweg (un ou deux) ;

- continuité entre les falaises rocheuses au nord-ouest et celles de la carrière ;
- rupture avec les formes rectilignes et planes.

1.7.4 Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.8.2 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

1.8.1 Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers ou aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.8.2 Distances limites et zone de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement jusqu'à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plate-forme-engins" prévue à l'article 1.3.7 du présent arrêté. Elle forme rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir, et est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Le parcage des engins s'effectue sur cette aire de type "plateforme-engins" prévue à l'article 1.3.7 du présent arrêté.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents sur tous les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas
- dans tous les cas, égal au minimum à 1000 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

2.2.2 Procédé de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

2.2.3 Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

3 piézomètres sont installés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation :

- le premier en fin de phase 1 ou début de phase 2
- le second en phase 3
- le dernier en phase 5.

Les piézomètres reposent sur le plancher atteint de la carrière à la côte 645 m et remontent à 60 cm au-dessus de la côte remblayée. Une dalle béton de 1 m² entourera le débouché de la tête piézométrique. Celle-ci disposera d'un dispositif de fermeture uniquement utilisé par l'entreprise.

Des contrôles de la qualité des eaux ont lieu tous les trois ans sur chacun des piézomètres mis en place.

L'installation des piézomètres s'effectuera sous le contrôle d'un hydrogéologue.

2.2.4 Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un bassin dimensionné pour assurer une récupération pour leur traitement.

La capacité minimale des bassins est maintenue par un curage régulier.

Un point de rejet devra être aménagé, qui constitue l'exutoire, afin de pouvoir effectuer les prélèvements.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

Paramètre	Valeur	Norme de mesure
pH	compris en 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	inférieure à 30°C	NFT 90 100
MEST(1)	inférieur à 35 mg/l	NFT 90 105
DCO (2)	inférieure à 125 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	NFT 90 114
Couleur (modifié en fonction du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2.2.5 Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé chaque année. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière et les installations de traitement (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement – système d'arrosage des matériaux au niveau du crible, etc.), ainsi qu'aux postes de foration.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.3.1 Installations de traitement des matériaux

Dans le cas d'émissions de poussières, les installations de traitement des matériaux seront équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Un dispositif d'arrosage et d'abattage des poussières est installé dès les premiers travaux d'extraction, sur l'ensemble des pistes pérennes de circulation de la carrière, de la voie d'accès, des zones de traitement.

Un tapis en enrobés est mis en place sur la piste d'accès à l'installation de traitement et à la centrale d'enrobés.

2.3.2 Stockages des minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

2.3.3 Contrôle des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les sources d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A)
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B)
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C)

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (B) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commentaires sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

2.3.4 Rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers

a) Le combustible utilisé pour le fonctionnement de la centrale est du gaz naturel.

La hauteur de cheminée doit être de 21 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

b) La cheminée est équipée de dispositifs permettant d'effectuer le suivi de l'installation, conformément aux engagements du dossier de demande d'instruction, notamment les appareils d'épuration. Ces équipements sont composés au minimum de :

- ✓ un thermostat sur circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur
- ✓ une vanne de commande de la flamme pilote du brûleur afin de permettre le réchauffage du filtre avant la mise en service
- ✓ une indication de dépression du brûleur
- ✓ un pyromètre à contacts réglables, le maxi coupant le brûleur et le mini indiquant par voyant lumineux que l'on peut admettre les matériaux au sécheur
- ✓ un manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre

c) Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), rapportées à 17 % d'O₂ et sur gaz humide et mesurées selon les conditions définies ci-dessous.

Poussières	50 mg/Nm ³
Composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 2 kg/h,
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	300 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25 kg/h,
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	500 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25 kg/h.

d) Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai d'un mois suivant la mise en service de l'installation, puis annuellement. Le numéro d'identification de la centrale d'enrobage est porté au bilan des mesures effectuées.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé quand il existe une procédure d'agrément pour la réalisation de ces mesures. A défaut, ces mesures sont effectuées par un organisme compétent soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Les conditions de prélèvement et de mesure respectent les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur limite, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

e) Le dispositif de filtration permettant de piéger les odeurs de l'installation fera l'objet d'un entretien régulier.

Le filtre sera remplacé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 2.4 **BRUIT**

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 2 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant constaté dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)
----------------------	----------	----------

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent, pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sonnettes, sifflets, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents courant la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation. Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir de mines avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, des valeurs de niveaux de pression inférieures à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires.

Le résultat de ces contrôles est communiqué par la demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 2.5 VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. L'exploitant informe la mairie des Villettes, l'inspection des installations classées et les riverains qui en font la demande, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis d'au moins 24 heures.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisnantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lorsque les tirs se rapprochent des habitations par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives aux tirs (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...)

ARTICLE 2.6 Émissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

ARTICLE 2.7 DÉCHETS

2.7.1 Conditions d'admission des déchets inertes

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les déchets admissibles en remblayage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 2	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de

17/42

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
		jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C
- des déchets non pelletables
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent
- des déchets radioactifs

L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée
- le libellé ainsi que le code de classement des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2005/32/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, en application de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ont fait l'objet d'un test préalable montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le

test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7.2 Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dans des emballages expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.)

ARTICLE 3.2 RISQUES

3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant qu'il y a de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

3.2.2 Direction technique - Prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et des dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des fascicules de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

3.2.3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- pour l'installation de stockage du gaz propane: deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; d'un système fixe d'arrosage raccordé
- d'extincteurs adaptés aux risques (électriques) disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et moyen (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins
- d'une réserve d'eau incendie aménagée, d'une capacité minimale de 120 m³, et équipée d'une aire d'aspiration de 8m x 8m
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

3.2.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude requise pour l'emploi, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent avoir une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ANNEXE 3.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

3.3.2 Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans une citerne étanche à double paroi ou à paroi renforcée adaptée. Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice doivent être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « zone forme engins » visée à l'article 1.3.7.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

3.3.3 Stockage en réservoirs aériens (stockage gaz propane)

Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de largeur de projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs.

Cette distance n'est pas inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La trappes de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

3.4 Dispositifs de sécurité de l'installation de stockage de gaz propane

Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'article 3.3.2. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs "aériens non cryogéniques" sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes "des réservoirs aériens non cryogéniques" s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les échappements des soupapes des réservoirs cryogéniques sont conçus de manière à éviter notamment le risque de brûlure cryogénique, à empêcher toute entrée de corps étrangers ou d'eau et à éviter toute perte de charge. Leur point de rejet se situe en hauteur supérieure du réservoir.

Les bornes de remplissage déportées comportent un clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

3.3.5 Ravitaillement des réservoirs fixes (stockage de gaz propane)

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres "des réservoirs" de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Les sites de dépôtage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIÈRE

3.4.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Période	Montant de la garantie
0 – 5 ans	246 641 €
5 ans – 10 ans	254 100 €
10 ans – 15 ans	261 164 €
15 ans – 20 ans	268 500 €
20 ans – 25 ans	275 530 €
25 ans à " constatation de la remise en état "	197 080 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TPO1 = 686 (105 indice TP1-base 2010 * 6,5345, arrondi à une décimale, soit 686,5 pour le mois de mai 2017 publié au JO le 11 août 2017) et taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma révisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4.2 Justification de la garantie

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie sous les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.4.3 Appel à la garantie financière

Les garanties financières ont pour objectif de garantir la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique

3.4.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R510-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 510-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 TRANSFERT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 4.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4.3 INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4.4 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 4.5 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des réunions de concertation avec les riverains sont régulièrement organisées à l'initiative du maire de Villettes afin de faire le point sur les améliorations apportées au fonctionnement de l'exploitation et de définir les meilleures orientations à lui donner pour préserver les différents intérêts en jeu. Un suivi environnemental est présenté par l'exploitant tous les cinq ans à une réunion de concertation à laquelle est invité à participer l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées.

ARTICLE 4.6 REGISTRES, PLANS ET BILANS

4.6.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - surfaces...)
- les surfaces défrichées à l'avancement
- le positionnement des fronts
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...)
- l'emprise des zones remises en état
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés. Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.2 Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif du personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

4.6.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

Un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière est établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification importante aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

4.6.4 Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres

mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette dernière peut par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

ARTICLE 4.7 VALIDITÉ - CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 4.8 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 4.9 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.10 CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
 - les interdictions ou limitations d'accès au site
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion
 - l'intervention des effets de l'installation sur son environnement
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement
- et dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement

ARTICLE 4.11 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions prescrites ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4.12 PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en permanence aux Villettes pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire des Villettes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire-l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS MOULIN.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir les Villettes, Monistrol-sur-Loire, Beauzac, Saint-Maurice-de-Lignon.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS MOULIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.13 DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Yvon MOULIN, président de la SAS MOULIN, dont le siège social est situé Zone artisanale de Fousset, commune des Villettes.

Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire des Villettes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires de Monistrol-sur-Loire, Beauzac, Saint-Maurice-de-Lignon, au président du conseil départemental, au chef délégué de l'unité départementale Loire-Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur départemental des territoires, au délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, au directeur régional des affaires culturelles, et au directeur régional de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2018

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
signé
Rémy DARROUX

Pièces jointes :

Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Cadastre

Annexe 3 : Plans de phasage d'exploitation

Annexe 4 : Plan de remise en état

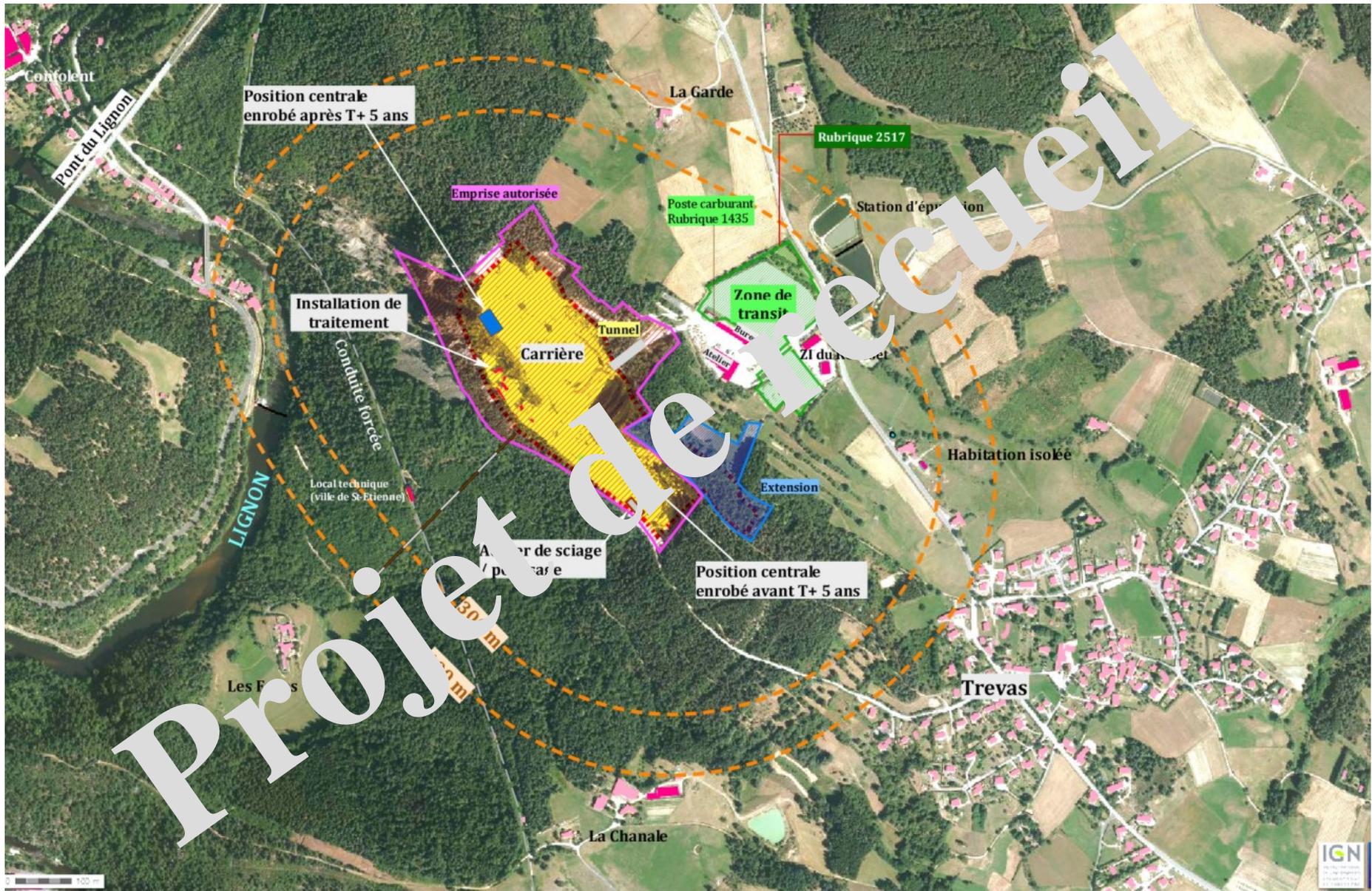
Annexe 5 : Photomontage remise en état

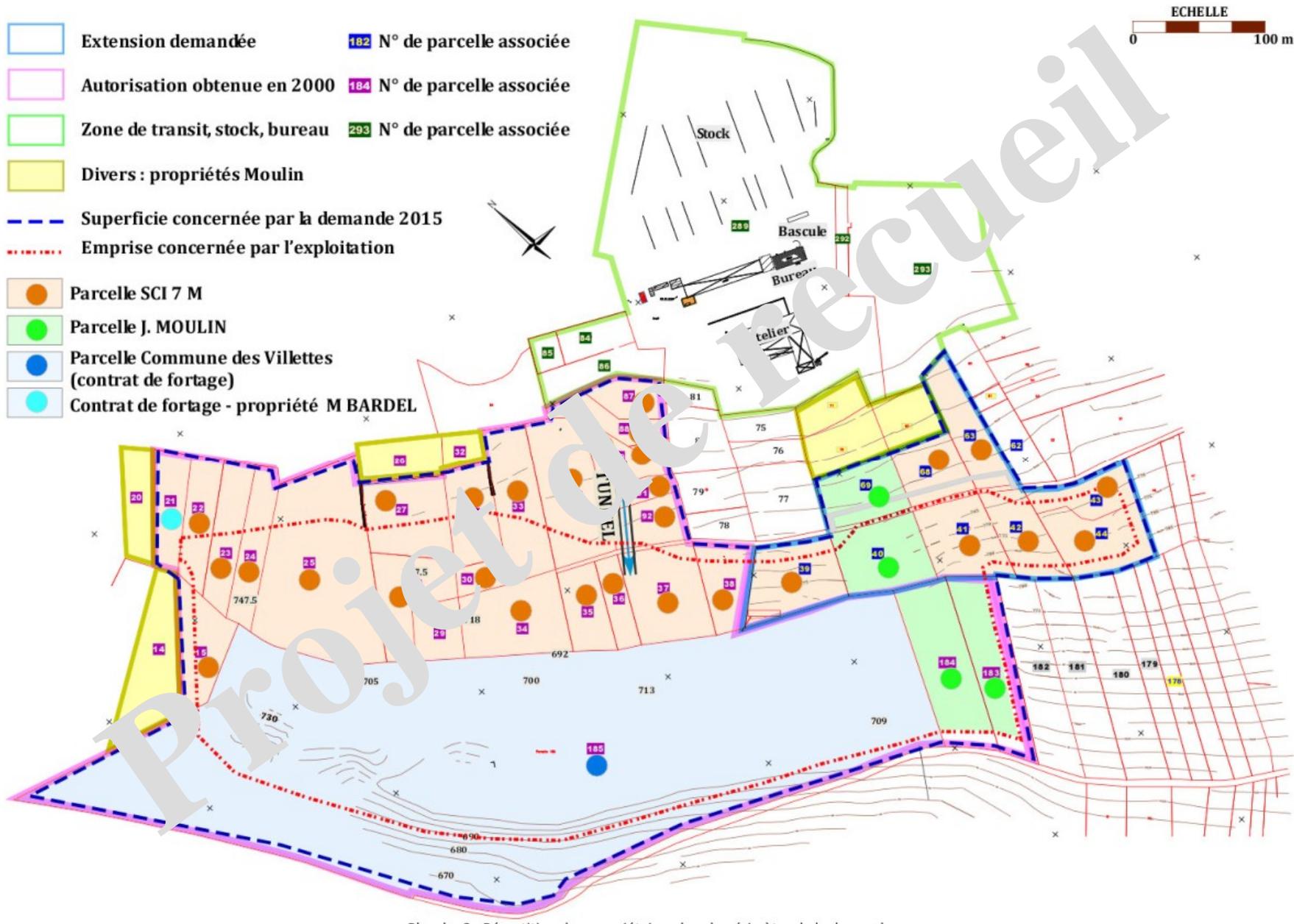
Projet de recueil

SOMMAIRE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION.....	4
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
1.3.1 Affichage.....	4
1.3.2 Bornage.....	5
1.3.3 Clôture.....	5
1.3.4 Accès.....	5
1.3.5 Capacité de rétention des eaux pluviales.....	5
1.3.6 Plate-forme engins.....	5
1.3.7 Défense extérieure contre l'incendie.....	6
1.3.8 Évaluation archéologique.....	6
ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE.....	6
ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
1.5.1 Principe d'exploitation.....	6
1.5.2 Défrichage - décapage – découverte.....	6
1.5.3 Extraction.....	7
1.5.4 Traitement des matériaux.....	7
1.5.5 Stockage des matériaux.....	7
1.5.6 Centrale d'enrobage de matériaux routiers.....	7
1.5.7 Aménagement – entretien.....	8
1.5.8 Explosifs.....	8
ARTICLE 1.6 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ.....	8
1.6.1 Mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité.....	8
ARTICLE 1.7 REMISE EN ÉTAT.....	9
1.7.1 Principe.....	9
1.7.2 Remblayage.....	9
1.7.3 Mesures particulières.....	9
1.7.4 Fin d'exploitation.....	10
ARTICLE 1.8 SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	10
1.8.1 Accès sur la carrière.....	10
1.8.2 Distances limites et zones de protection.....	10
TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	10
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX.....	11
2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	11
2.2.2 Eau de procédé de installations.....	11
2.2.3 Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées.....	11
2.2.4 Qualité des effluents rejetés.....	12
2.2.5 Contrôle.....	12
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	12
2.3.1 Installations de traitement des matériaux.....	13
2.3.2 Stockages des matériaux.....	13
2.3.3 Contrôle des émissions de poussières.....	13
2.3.4 Rejet atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.....	14
ARTICLE 2.4 BRUIT.....	15
ARTICLE 2.5 VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 2.6 Émissions lumineuses.....	17
ARTICLE 2.7 DÉCHETS.....	17
2.7.1 Conditions d'admission des déchets inertes.....	17
2.7.2 Déchets produits.....	19
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	20
ARTICLE 3.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.....	20
ARTICLE 3.2 RISQUES.....	20
3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	20
3.2.2 Direction technique – Prévention.....	20
3.2.3 Connaissance des produits – Étiquetage.....	21
3.2.4 Incendie.....	21

3.2.5 Formation du personnel.....	21
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS.....	22
3.3.1 Installations électriques.....	22
3.3.2 Stockage et distribution d'hydrocarbures.....	22
3.3.3 Stockage en réservoirs aériens (stockage gaz propane).....	23
3.3.4 Dispositifs de sécurité de l'installation de stockage de gaz propane.....	24
3.3.5 Ravitaillement des réservoirs fixes (stockage de gaz propane).....	24
ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIÈRE.....	25
3.4.1 Montant de la garantie.....	25
3.4.2 Justification de la garantie.....	25
3.4.3 Appel à la garantie financière.....	26
3.4.4 Levée de la garantie financière.....	26
TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
ARTICLE 4.1 TRANSFERT D'EXPLOITANT.....	26
ARTICLE 4.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	27
ARTICLE 4.3 INCIDENT - ACCIDENT.....	27
ARTICLE 4.4 ARCHÉOLOGIE.....	27
ARTICLE 4.5 CONTRÔLES.....	27
ARTICLE 4.6 REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	27
4.6.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état.....	27
4.6.2 Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	28
4.6.3 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	28
4.6.4 Documents-registres.....	28
ARTICLE 4.7 VALIDITÉ - CADUCITÉ.....	29
ARTICLE 4.8 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	29
ARTICLE 4.9 DROITS DES TIERS.....	29
ARTICLE 4.10 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	29
ARTICLE 4.11 RECOURS.....	29
ARTICLE 4.12 PUBLICITÉ – INFORMATION.....	30
ARTICLE 4.13 DIFFUSION.....	30





T +5 Première phase

- 700 Côte topographique actuelle
- 690 Côte topographique projet
- Progression du front
- Piste
- Front maintenu durant la phase
- S3 Front en chantier durant la phase
- Remise en état au cours des phases précédentes
- Remise en état au cours de la phase
- Zone défrichée mais non exploitée au cours de la phase
- S1 Infrastructures, stockage, pistes
- S2 Surface en chantier

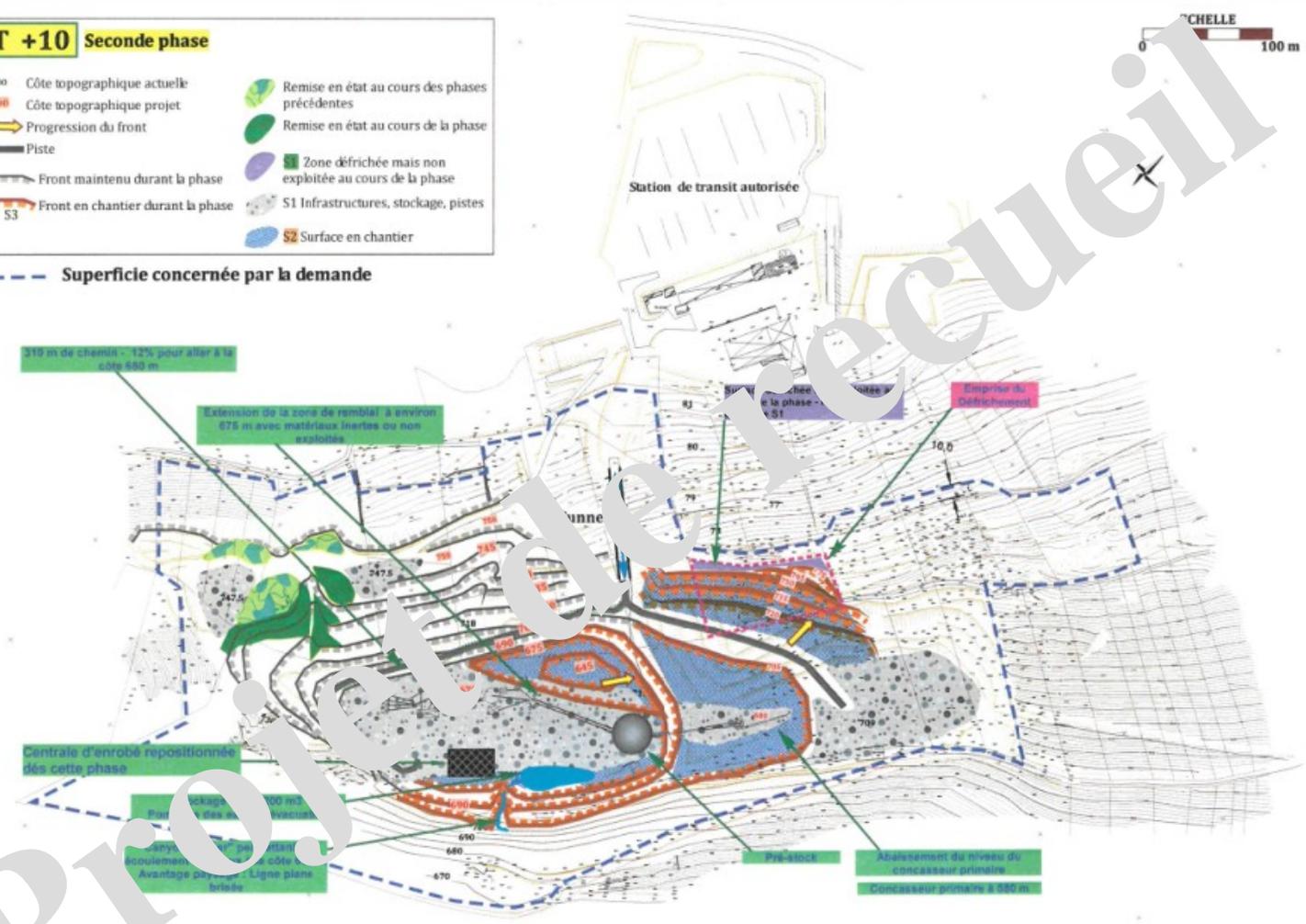
ECHELLE
0 100 m



T +10 Seconde phase

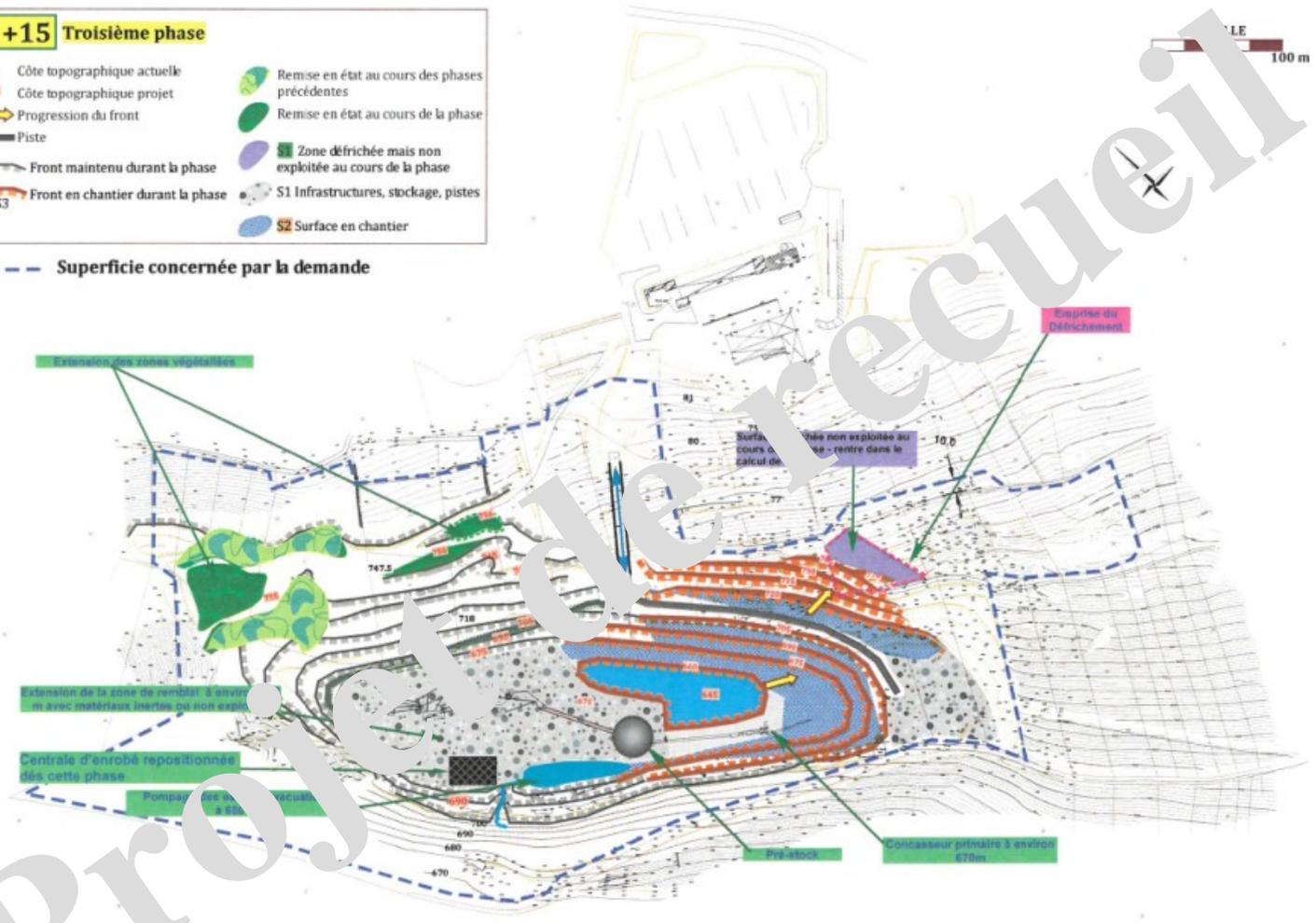
700	Côte topographique actuelle		Remise en état au cours des phases précédentes
690	Côte topographique projet		Remise en état au cours de la phase
	Progression du front		S1 Zone défrichée mais non exploitée au cours de la phase
	Piste		S1 Infrastructures, stockage, pistes
	Front maintenu durant la phase		S2 Surface en chantier
	Front en chantier durant la phase		

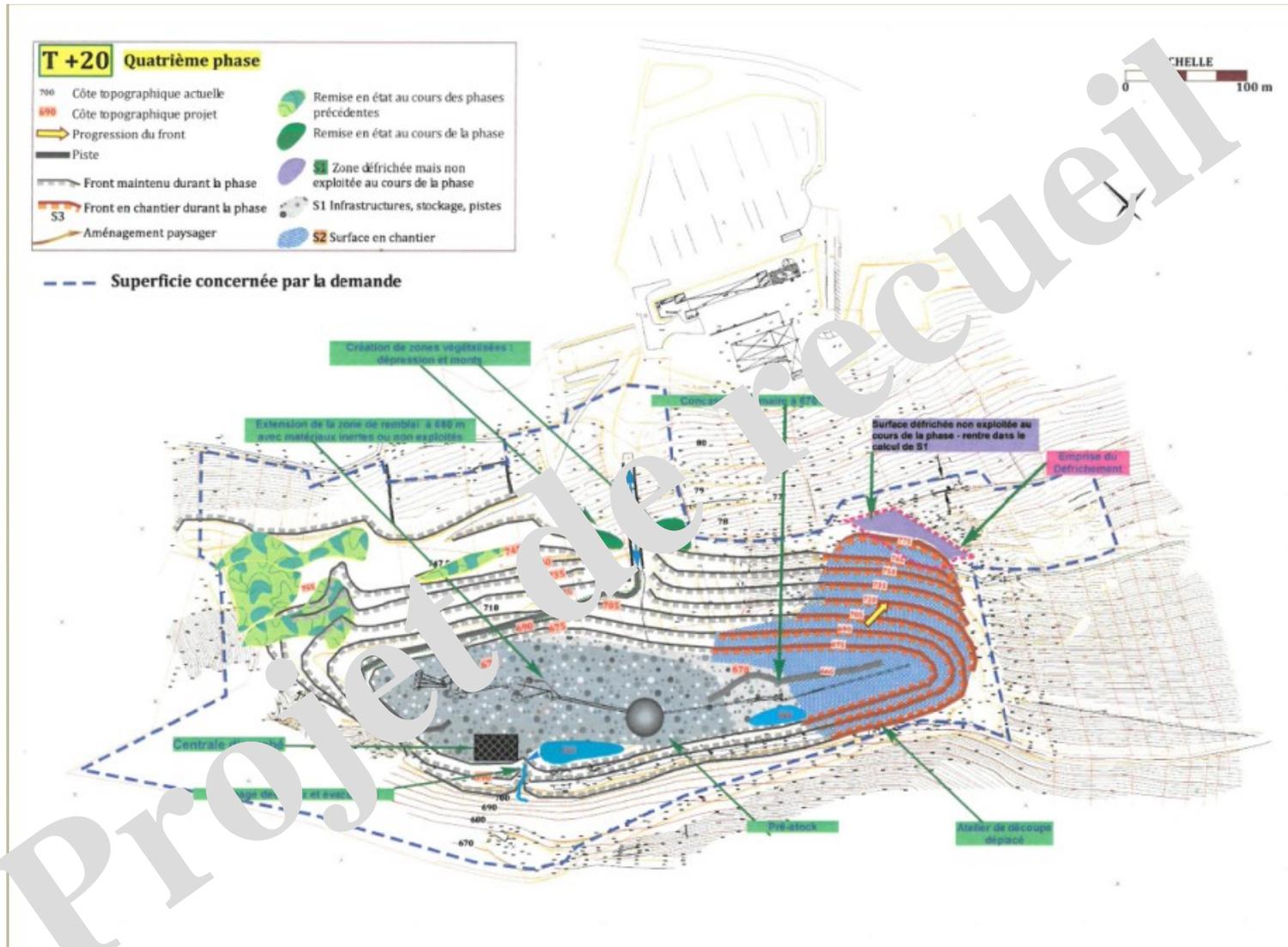
--- Superficie concernée par la demande

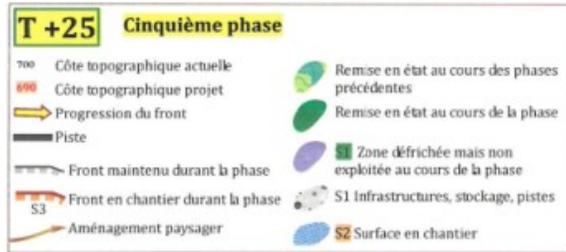




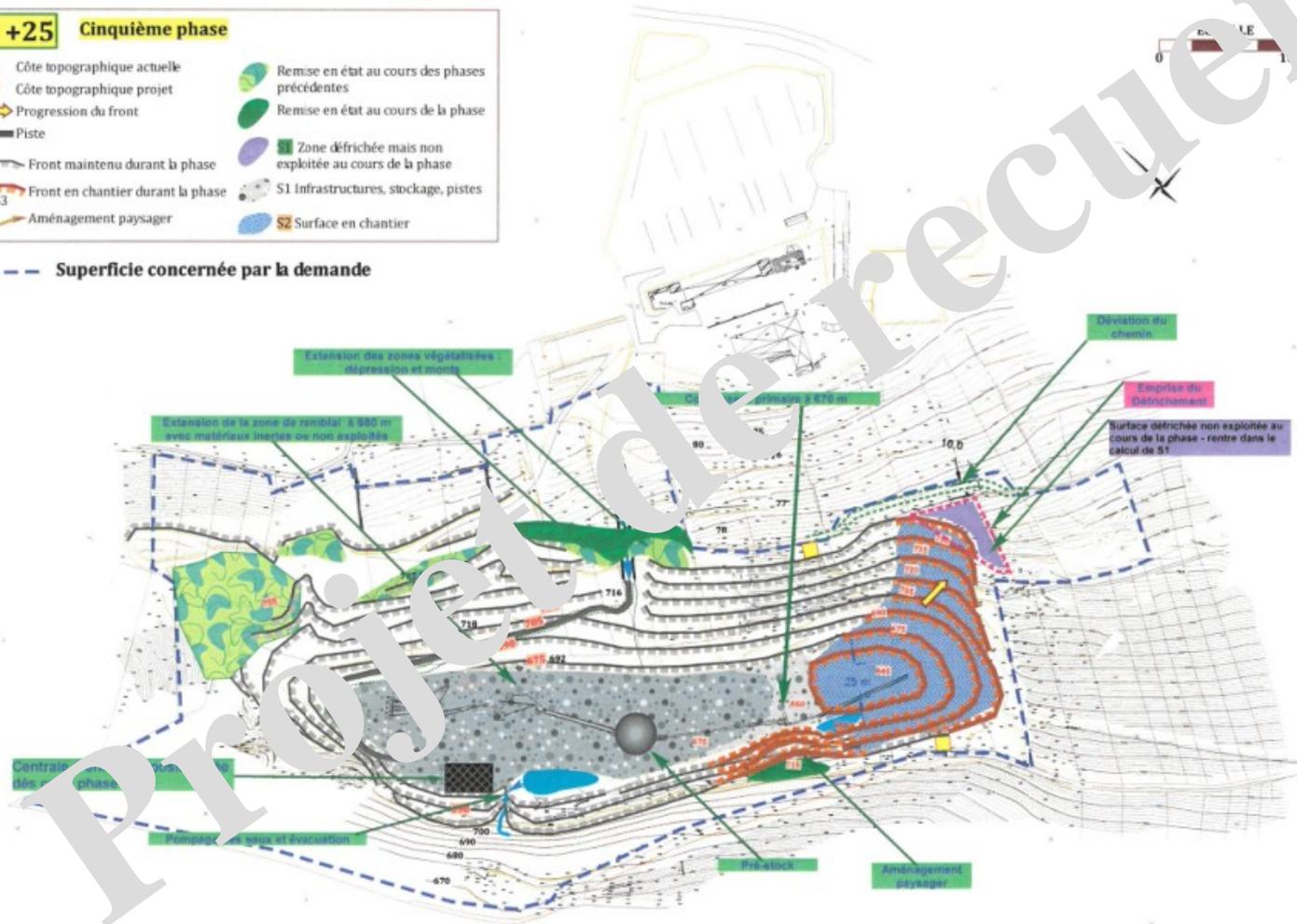
--- Superficie concernée par la demande







--- Superficie concernée par la demande

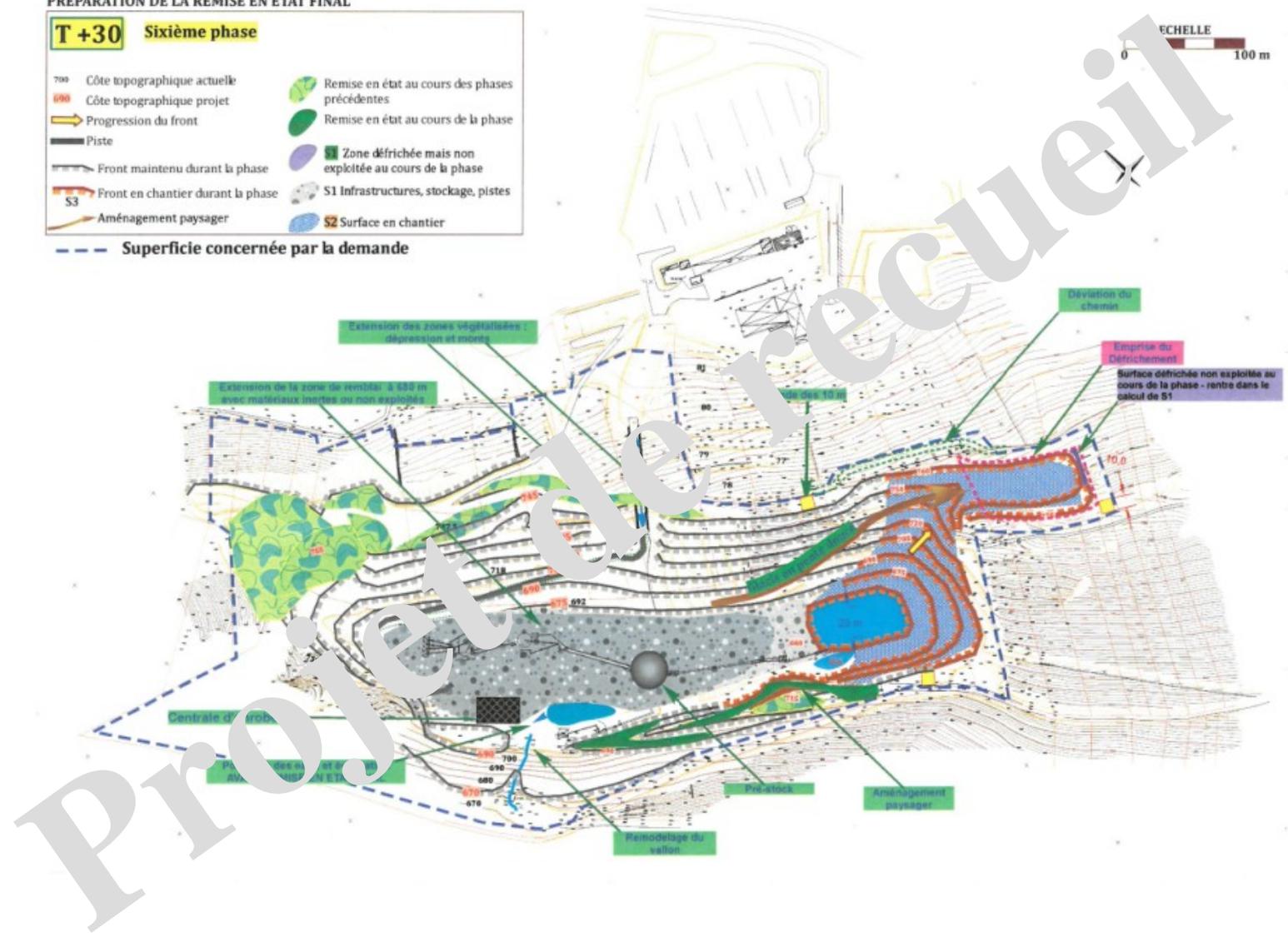


PREPARATION DE LA REMISE EN ETAT FINAL

T +30 Sixième phase

700 Côte topographique actuelle	Remise en état au cours des phases précédentes
690 Côte topographique projet	Remise en état au cours de la phase
→ Progression du front	Zone défrichée mais non exploitée au cours de la phase
— Piste	S1 Infrastructures, stockage, pistes
— Front maintenu durant la phase	S2 Surface en chantier
S3 Front en chantier durant la phase	
— Aménagement paysager	

--- Superficie concernée par la demande







Vue du Mont de Trévas depuis le hameau de Cublaise / 2014 - zoom sur la carrière



Superposition de l'état existant et du croquis de l'état projeté après remise en état - zoom sur la carrière



Simulation de l'état projeté après remise en état - zoom sur la carrière

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-03-28-001

Arrêté portant autorisation d'explorer, pour la SARL
EYRAUD & FILS une carrière de pouzzolane et ses
installations annexes,
sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges,
au lieu-dit "Tartas"

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/29 du 28 février 2018 portant autorisation d'exploiter, pour la SARL EYRAUD & FILS une carrière de pouzzolane et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges, au lieu-dit "Tartas"

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre
- VU le code minier ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1993 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 2015 ;
- VU la demande du 22 février 2017 présentée par la société SARL EYRAUD & fils en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes situées au lieu-dit "Tartas" sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges
- VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du n° BCTE-2017-211 du 26 septembre 2017 qui s'est déroulée du 1^{er} novembre au 21 décembre 2017 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges et des communes de Landos, Saint-Paul-de-Tartas et Barges ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 3 novembre 2017 ;
- VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur du 20 janvier 2018 ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-36 du 11 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n°2017-1070 du 6 octobre 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU la note technique du paysagiste-conseil de l'État en date 29 mai 2017 ;

VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, du 7 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 21 février 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 22 février 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant le 26 février 2018 ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être évités par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien le projet de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'étude d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que :

- le mode d'exploitation en dent creuse et la topographie du site, la distance du site par rapport aux habitations les plus proches, le maintien de la silhouette de la garde, le maintien du relief en avant-plan (au pied du front de taille et de la plateforme) la couleur du gisement sombre, la remise en état progressive (végétalisation des bandes supérieures en priorité, et de la bordure aval de la plateforme) dès les premières années d'exploitation permettront de réduire les impacts sur le paysage et les commodités du voisinage

- le choix de périodes optimales pour le déboisement et le décapage permettra de réduire l'impact sur la faune

- la création d'une zone de protection stricte (îlot de senescence) permettant la préservation de la jeune hêtraie et une zone de protection pour la Buxbaumie avec une zone tampon, la conservation des haies et création de nouveaux haies (de haies) et des bosquets de hêtres, feuillus et sapins en partie basse (Est du site) permettront de réduire l'impact sur la flore

- les mesures d'accompagnement (balisage et matérialisation des zones de protection et des stations de Buxbaumie verte, suivi des stations de Buxbaumie verte, la gestion expérimentale de complémentarité des quantités de bois mort (dépôt de bois mort), information et sensibilisation de la commune et ONF) participeront à la protection de la flore

- la demande est en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et propose des mesures d'évitement et réduction satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a estimé dans son avis que l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement était réalisée de manière appropriée, notamment en termes de préservation de la faune, de l'intégration paysagère et de la protection du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'une prescription archéologique a été édictée par le préfet de région ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région,

ARRETE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL EYRAUD et fils, dont le siège social est situé Le Chaillay - route de Chadron, 43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, est autorisée à exploiter sur le territoire de commune de Saint-Arcons-de-Barges au lieu-dit "Mont Tartas", une carrière à ciel ouvert pouzzolane et ses installations détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime(1)
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne 80 000t/an Production maximum 100 000t/an Superficie totale :12,92 ha Superficie en exploitation:8,24 ha	A
2515-1a	Congélation, criblage	331 kW	E
2517-3	Stockage de transit de produits minéraux solides	8 150 m ²	D

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter porte sur :

- les parcelles cadastrées : n°545 et 546 de la Section C02 de la commune de Saint-Arcons-de-Bargesce qui représente une superficie totale de 12,92 ha pour une superficie en exploitation de 8,24 ha

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité
- la référence de l'autorisation
- l'objet des travaux
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté

1.3.2 Bornage

Un bornage est effectué au frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et inamovible, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne peut franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des portières et portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le modèle : DANGER – CARRIÈRE – INTERDICTION DE PÉNÉTRER – ÉBOULEMENT

1.3.4 Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

En termes d'aménagement de la voirie, les coupes et travaux sont réalisées hors périodes de reproduction, les haies sont conservées dans la mesure du possible et nouveaux linéaires de haies sont créés en accord avec les propriétaires.

1.3.5 Capacité de rétention des eaux pluviales

Dans la cas d'une imperméabilisation du carreau par tassement au cours de l'exploitation, les eaux pluviales devront être dirigées vers un bassin de décantation aux dimensions adaptées avant tout au régime naturel.

1.3.6 Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier est créée sur la carrière. Elle forme une rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle peut recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable de traiter un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Il est régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.3 doivent être respectées.

1.3.7 Évaluation archéologique

Un diagnostic archéologique est effectué en application de l'arrêté préfectoral n°2017-1070 du 6 octobre 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique, modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-36 en date du 11 janvier 2018.

Ce diagnostic est réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventive.

ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions prévus à l'article 1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges la mise en service de la carrière.

L'acte de cautionnement sollicité prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir au préfet dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1 Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité applicables aux carrières, et notamment du code du travail et de l'ensemble du règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 100 000 tonnes. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est de 80 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par action mécanique, suivant des tranches parallèles aux fronts à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Le volume total des matériaux exploitables à extraire est limité à environ 2 400 000 m³.

Les installations fonctionnent les jours ouvrables de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

1.5.2 Déboisement – décapage – découverte

Le déboisement et le décapage seront réalisés de manière progressive et coordonnée aux travaux d'extraction. Le déboisement est réalisé préférentiellement de début septembre à février, soit en dehors la période de nidification de l'avifaune locale et la période de parturition et d'élevage des jeunes.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant un horizon humifère, aux stériles.

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

1.5.3 Extraction

Les différentes étapes du programme d'exploitation sont établies conformément au plan de phasage général et aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectuera, par campagnes d'abatage, en reculant les fronts existants pour exploiter les terrains de l'extension situés à l'est et à l'ouest de la carrière, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction sur la carrière est de 221 m NGF.

Les matériaux seront extraits par action mécanique (l'extraction sera réalisée à la pelle ou au bulldozer par couches successives (progression verticale), tout en respectant les paliers de hauteur maximale de 15 m, un merlon de pouzzolane sera maintenu en permanence en front de taille afin d'éviter le basculement des engins, sur 3 à 5 fronts de taille de 10 à 15 m de hauteur maximale (puissance du gisement de 25 à 85 m de hauteur) et de 6 m de largeur minimum, et sont repris en bout de front à la pelle hydraulique et acheminés jusqu'à l'installation concassage, criblage.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

1.5.4 Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.6 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, techniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.5.5 Stockage des matériaux

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

ARTICLE 1.6 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (ET DU PAYSAGE)

1.6.1 Mesures d'évitement réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité

- le défrichement est réalisé par tranche de septembre à février, hors période de reproduction
- une zone tampon de plusieurs mètres de largeur de végétation en partie sommitale (et/ou plantation) est conservée (Ouest du site), une zone de protection stricte (îlot de senescence) est créée, permettant la protection de la station de Buxbaumie, et de reconstituer à terme la hêtraie sapinière neutrophile
- les bosquets de hêtres, feuillus et sapins sont conservés en partie basse (Est du site) pour favoriser à terme la reconstitution d'une forêt mixte

Les mesures d'accompagnement sont les suivantes :

- un balisage et une matérialisation des zones de protection et des stations de Buxbaumie verte sont réalisés
- un suivi des stations de Buxbaumie verte, avec une gestion expérimentale de complémentation des quantités de bois mort est mise en place (dépôt de bois mort)
- une information et sensibilisation de la commune et l'ONF sont faites

ARTICLE 1.7 REMISE EN ÉTAT

1.7.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et à gérer des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation et effectuée à partir de la première phase quinquennale d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de

la demande. En particulier, la restitution du site après exploitation sera sous forme de front de taille verticaux avec banquettes déconnectées des abords afin de permettre à certains rapaces comme le Grand-duc de nicher et d'éviter tout prédateur à quatre pattes d'y accéder.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

1.7.2 Remblayage

Aucun apport de déchets inertes en provenance de l'extérieur n'est autorisé.

1.7.3 Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés. Le réaménagement envisagé de l'exploitation consiste à restituer le site au milieu naturel. La vocation du site aura un aspect écologique avec le maintien ou la création d'habitats naturels, voire un aspect pédagogique.

Les aménagements permettant la création de milieux diversifiés qui participent à la mise en valeur naturelle, écologique et pédagogique du site sont notamment :

- le développement naturel des essences locales est favorisé
- les plantations en alignements sont évitées afin de se rapprocher le plus d'un boisement naturel
- une diversification de milieux est maintenue : falaises, bois, espaces ouverts afin de recréer les conditions favorables à l'installation d'espèces animales et végétales

La remise en état du site sera fondée sur le schéma classique de traitement des talus (talus avec redans).

1.7.4 Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés conformément aux déchets conformément aux termes de l'article 2.6 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.8 SÉCURITÉ

1.8.1 Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures d'ouverture l'accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.8.2 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plate-forme-engins" prévue à l'article 1.3.6 du présent arrêté. Elle forme rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir, et est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Le parcage des engins s'effectue sur cette aire de type "plateforme-engins" prévue à l'article 1.3.6 du présent arrêté.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Le stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas
- dans tous les cas, égal au minimum à 1000 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

2.2.2 Eaux domestiques

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

2.2.3 Qualité des effluents rejetés

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

Paramètre	Valeur	Norme de mesure
pH	compris en 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	inférieure à 30°C	NFT 90 100
MEST(1)	inférieure à 35 mg/l	NFT 90 105
DCO (2)	inférieure à 125 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	NFT 90 114
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière et les installations de traitement (arrosage des pistes est réalisé par temps sec et venteux - mise en tas des matériaux – chargement, etc.).

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.3.1 Installations de traitement des matériaux

Dans le cas d'émissions de poussières, les installations de traitement des matériaux seront équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 2.4 BRUIT

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du code de l'environnement.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation ; le contrôle des niveaux sonores est renouvelé le cas échéant.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 2.5 Émissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

ARTICLE 2.6 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles F. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection des personnes sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (dans un étage) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et valoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- la partie réglementaire du nouveau code minier
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.)

ARTICLE 3.2 RISQUES

3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

3.2.2 Direction technique – Prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des consignes de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

3.2.3 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'extincteurs adaptés aux risques (électriques) disposés dans les installations techniques
- d'un bac à sable sec et meuble (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins
- d'un moyen permettant d'aider les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.2.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

3.3.2 Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans une citerne étanche à double paroi ou sur rétention adaptée. Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 2.2.1 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et compatible avec ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement, cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 1.3.7.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...). Les appareils de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIÈRE

3.4.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2006 est fixé à :

Montants des garanties financières, en euros, TTC :

Période	Montant de la garantie
0 – 5 ans	174 482 €
5 ans – 10 ans	219 786 €
10 ans – 15 ans	242 211 €
15 ans – 20 ans	248 774 €
20 ans – 25 ans	234 243 €
25 ans à " constatation de la remise en état "	235 739 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TPO1 = 684,2 (104,7 indice TP1-base 2010 * 6,5345, arrondi à une décimale, soit 684,2 pour le mois de juin 2017 publié au JO le 16/09/2017) et taux de la TVAR = 20%

Ce montant est automatiquement actualisé sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie pour la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 5 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations classées.

Une modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4.2 Justification de la garantie

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.4.3 Appel à la garantie financière

Les garanties financières ont pour objectif de garantir la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique

3.4.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-30-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 TRANSFERT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation du nouveau exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 4.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant les vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4.3 INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4.4 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au service régional de l'archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 4.5 CONTROLES

L'Inspection des Installations classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des réunions de concertation avec les riverains et les maires des communes concernées sont régulièrement organisées à l'initiative de l'exploitant afin de faire le point sur les améliorations

apportées au fonctionnement de l'exploitation et d'examiner les meilleures orientations à lui donner pour préserver les différents intérêts en jeu.

ARTICLE 4.6 REGISTRES, PLANS ET BILANS

4.6.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (une borne nivelée sera repérée)
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.)

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - piscines - stocks...)
- les surfaces défrichées à l'avancement
- le positionnement des fronts
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...)
- l'emprise des zones remises en état
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

4.6.2 Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'inspection des installations classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussièrement.

4.6.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière est établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

4.6.4 Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette dernière peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.7 VALIDITÉ - CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 4.8 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail, du règlement général des industries extractives, du nouveau code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 4.9 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.10 CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire présente les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évaluation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
 - les interdictions ou limitations d'accès au site
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement
 - l'intégration de l'exploitation dans son environnement
- ainsi que, dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 4.11 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primaires ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 4.12 PUBLICITÉ – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Arcons-de-Barges pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Arcons-de-Barges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire-l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL EYRAUD & fils.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Arcons-de-Barges, Barges, Landos, Saint-Paul-de-Tartas.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL EYRAUD & Fils dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.13 DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la SARL EYRAUD & fils dont le siège social est situé Le Chamarier – route de Chadron - 43150 LE MASNIER-SUR-GAZEILLE.

Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président du conseil départemental, aux maires des communes de Saint-Arcons-de-Barges, Barges, Landos, Saint-Paul-de-Tartas, au chef délégué de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur départemental des territoires, au délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au chef du service départemental de l'architecture et de patrimoine, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur régional de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Pièces jointes :

Annexes :

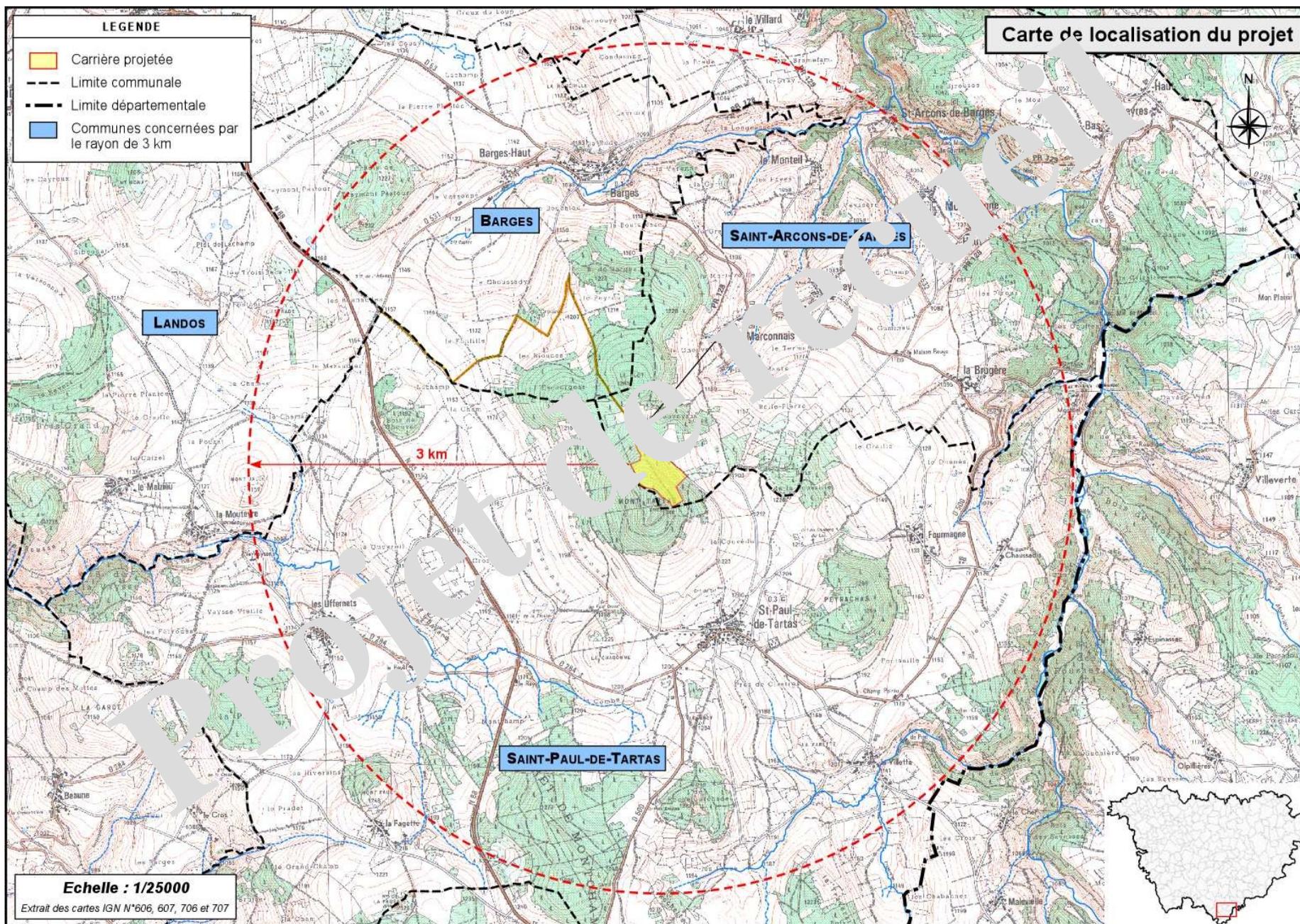
- Annexe 1 : Plan de localisation
- Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation
- Annexe 3 : Plan de remise en état

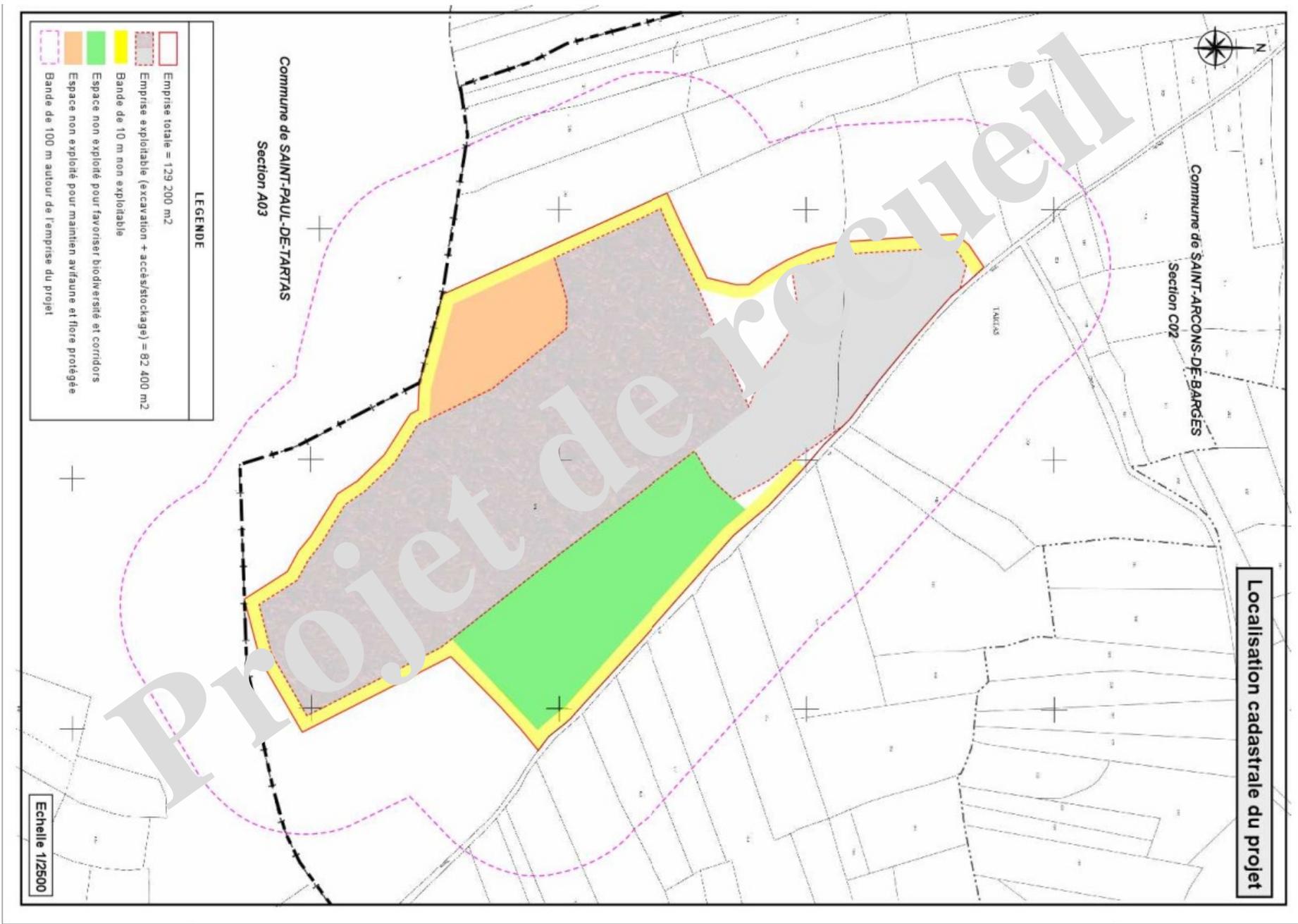
SOMMAIRE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION.....	3
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
1.3.1 Affichage.....	4
1.3.2 Bornage.....	4
1.3.3 Clôture.....	4
1.3.4 Accès.....	4
1.3.5 Capacité de rétention des eaux pluviales.....	4
1.3.6 Plate-forme engins.....	5
1.3.7 Évaluation archéologique.....	5
ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE.....	5
ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
1.5.1 Principe d'exploitation.....	5
1.5.2 Déboisement – décapage – découverte.....	6
1.5.3 Extraction.....	6
1.5.4 Aménagement – entretien.....	6
1.5.5 Stockage des matériaux.....	7
ARTICLE 1.6 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (ET DU PAYSAGE).....	7
1.6.1 Mesures de réajustement, réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité.....	7
ARTICLE 1.7 REMISE EN ÉTAT.....	7
1.7.1 Remise en état.....	7
1.7.2 Remise en état.....	7
1.7.3 Mesures particulières.....	7
1.7.4 Fin d'exploitation.....	8
ARTICLE 1.8 SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	8
1.8.1 Accès sur la carrière.....	8
1.8.2 Distances limites et zones de protection.....	8
TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	8
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX.....	9

22/28

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	9
2.2.2 Eaux domestiques.....	9
2.2.3 Qualité des effluents rejetés.....	10
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	10
2.3.1 Installations de traitement des matériaux.....	10
ARTICLE 2.4 BRUIT.....	10
ARTICLE 2.5 Émissions lumineuses.....	11
ARTICLE 2.6 DÉCHETS.....	11
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	12
ARTICLE 3.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.....	12
ARTICLE 3.2 RISQUES.....	12
3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	12
3.2.2 Direction technique – Prévention.....	13
3.2.3 Connaissance des produits – Étiquetage.....	13
3.2.4 Incendie.....	13
3.2.5 Formation du personnel.....	14
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS.....	14
3.3.1 Installations électriques.....	14
3.3.2 Stockage et distribution d'hydrocarbures.....	14
ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIÈRE.....	15
3.4.1 Montant de la garantie.....	15
3.4.2 Justification de la garantie.....	16
3.4.3 Appel à la garantie financière.....	16
3.4.4 Levée de la garantie financière.....	17
TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
ARTICLE 4.1 TRANSFERT D'EXPLOITANT.....	17
ARTICLE 4.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	17
ARTICLE 4.3 INCIDENT - ACCIDENT.....	17
ARTICLE 4.4 ARCHÉOLOGIE.....	18
ARTICLE 4.5 CONTRÔLES.....	18
ARTICLE 4.6 REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	18
4.6.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état.....	18
4.6.2 Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	18
4.6.3 Plan de gestion des déchets d'exploitation.....	19
4.6.4 Documents-registres.....	19
ARTICLE 4.7 VALIDITÉ - CADUCITÉ.....	19
ARTICLE 4.8 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	19
ARTICLE 4.9 DROITS DES VOISINS.....	19
ARTICLE 4.10 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	20
ARTICLE 4.11 RECOURS.....	20
ARTICLE 4.12 PUBLICITÉ - INFORMATION.....	20
ARTICLE 4.13 REFUS.....	21





DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

**Commune de
SAINT-ARCONS-DE-BARGES**

Lieu-dit "Tartas"

S.A.R.L. EYRAUD & FILS

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIÈRE DE POUZZOLANE À CIEL OUVERT

Plan d'ensemble

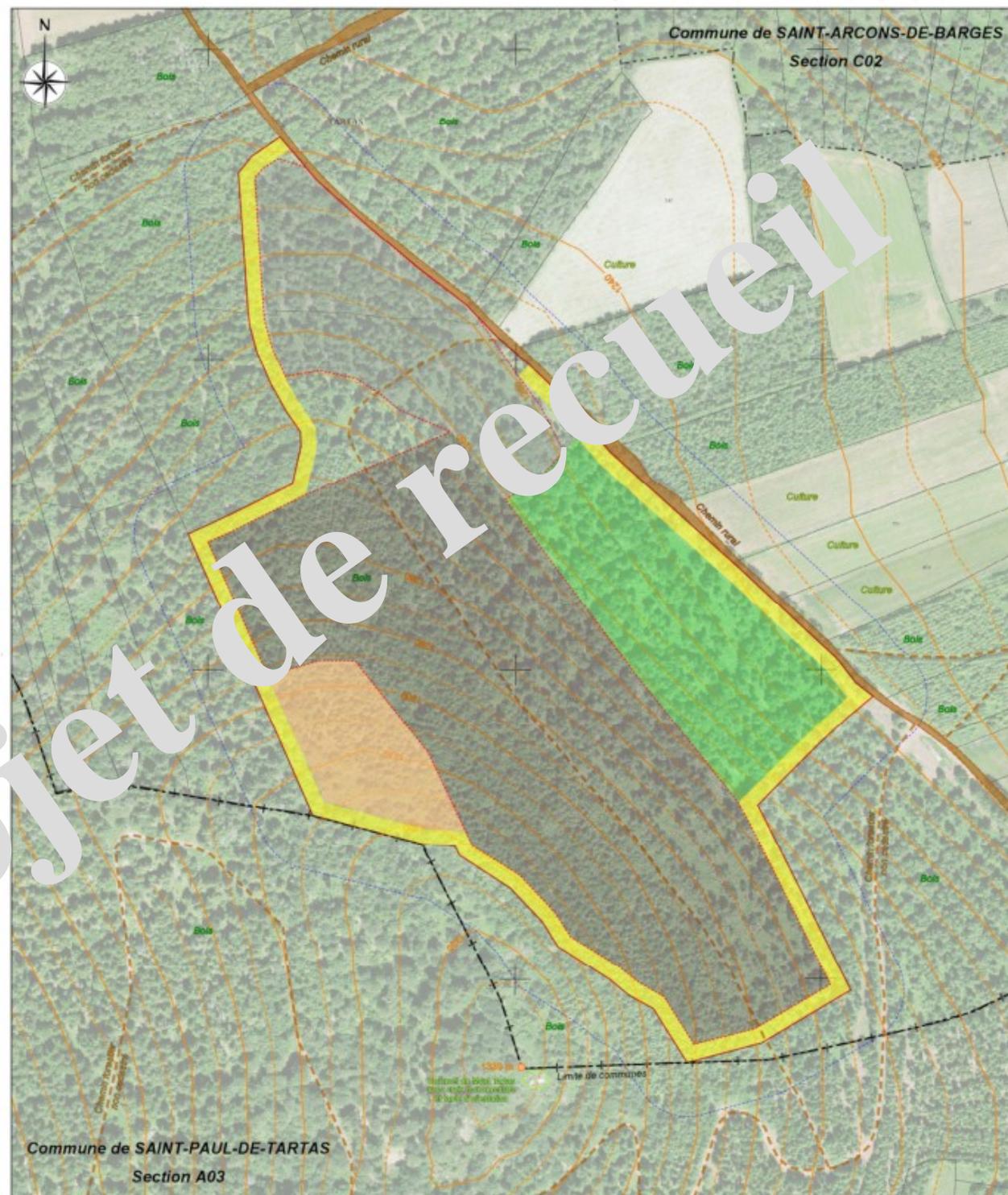
Echelle : 1/1000

 Cabinet d'Etudes Techniques et Ingénierie
52 Rue de la Suintre
43700 BLAVOZY
Tél : 04 71 09 88 44 - Fax : 04 71 09 01 85
Email : CETI.MAITREDESVR@eyraud.fr

Janvier 2017

LEGENDE

	Emprise totale = 129 200 m ²
	Emprise exploitable (excavation + accès/stockage) = 84 400 m ²
	Bande de 10 m non exploitable
	Espace non exploité pour favoriser biodiversité et corridors
	Espace non exploité pour maintien avifaune et flore protégée
	Bande de 35 m autour de l'emprise du projet



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Commune de
SAINT-ARCONS-DE-BARGES

Lieu-dit "Tartas"

S.A.R.L. EYRAUD & FILS

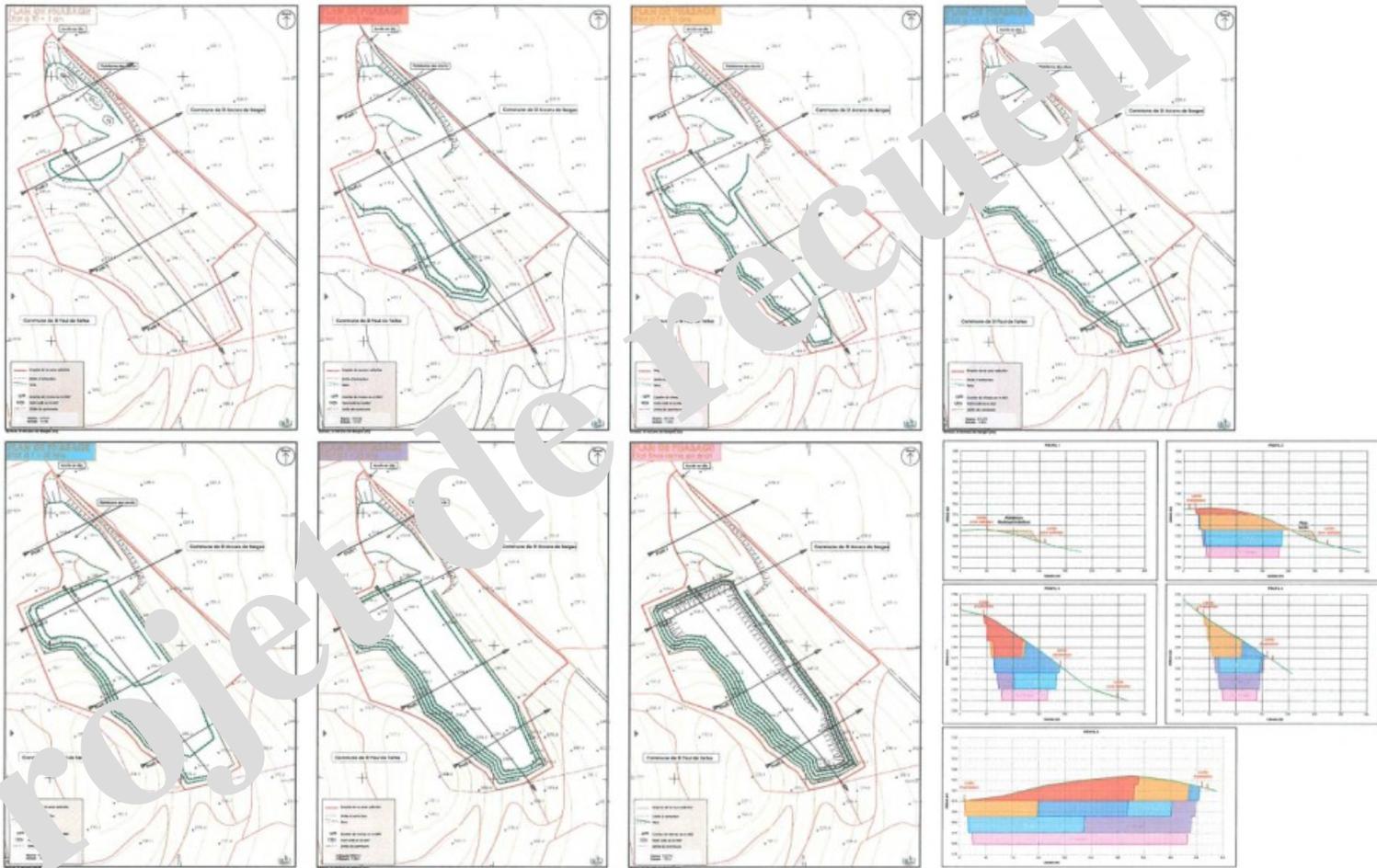
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIÈRE DE POZZOLANE À CIEL OUVERT

**Plan topographique
et phasage de l'exploitation**

Echelle : 1/2500

Cabinet d'Etudes Topographiques et Ingénierie
12 Rue de la Liberté
43700 BLAKOZÉ
Tel : 04 77 09 66 44 - Fax : 04 77 09 26 85
Email : c231464192@orange.fr / p@peyraud.fr

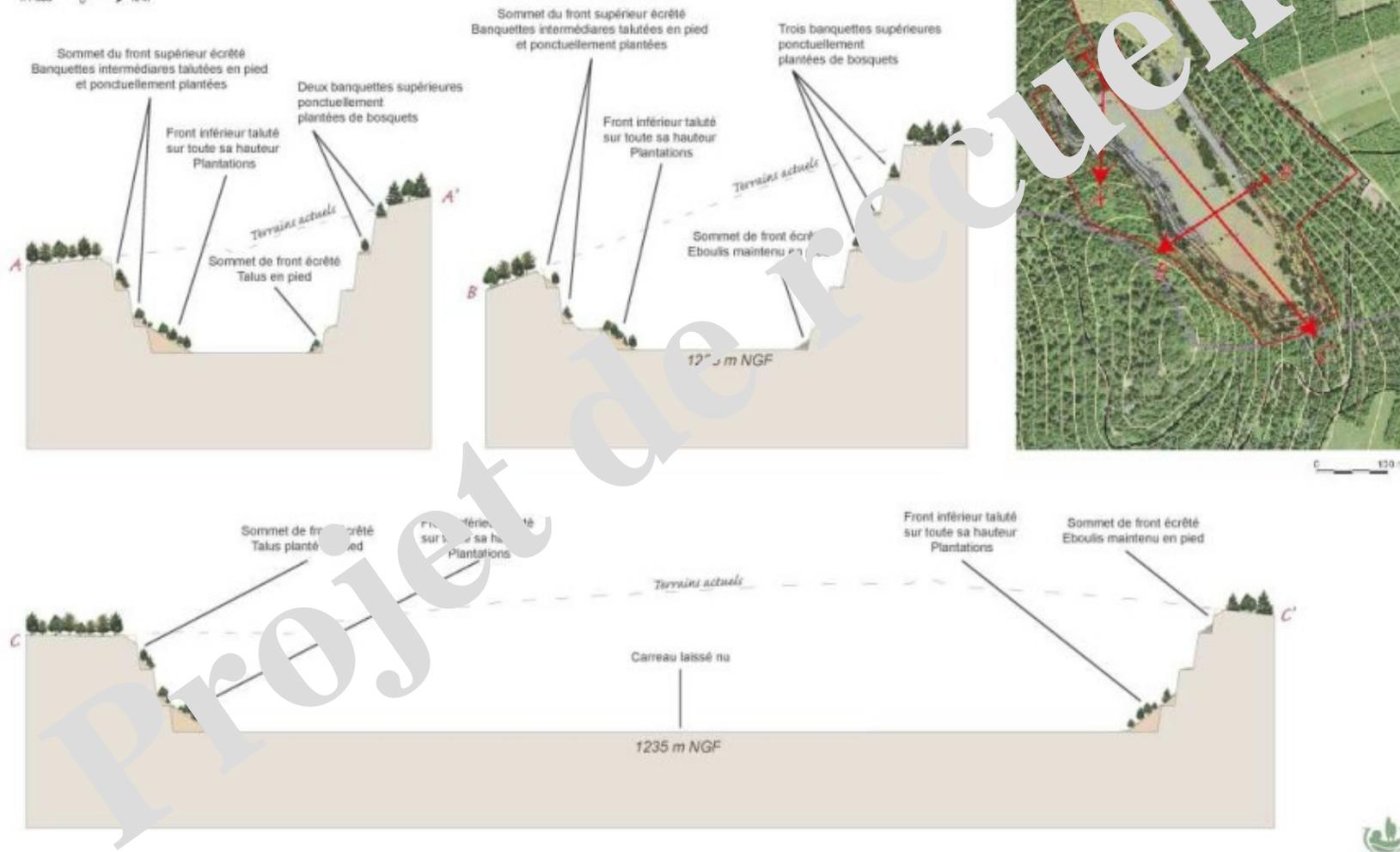
Janvier 2017



Coupes à l'état final

Echelle : 1/1 500
 0 15 m

Plan de localisation des coupes topographiques



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-22-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les relevés topographiques, les sondages géotechniques et l'estimation des parcelles pour le projet de création d'un créneau de dépassement en sortie nord de Dunières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/25 du 22 février 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les relevés topographiques, les sondages géotechniques et l'estimation des parcelles pour le projet de création d'un créneau de dépassement en sortie nord de Dunières

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande du président du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 16 février 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les agents du conseil départemental (Mme Nicole Boyer, MM Jean-François Raffier et Daniel Suc), du cabinet Systra foncier (M. Lilian Gagne), cabinet Coudert (MM Johan Petit et Ludovic Genty), le cabinet Hydro géotechnique (Mme Camille Chagnon) pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Saint-Romain-Lachenay afin d'exécuter, pour le compte du département de la Haute-Loire, des relevés topographiques, des sondages géotechniques et des estimations de la valeur des parcelles dans le cadre du projet de création d'un créneau de dépassement en sortie nord de Dunières.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Dunières pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents du conseil départemental et personnes mandatées à l'article 1^{er}, n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la commune. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de ce cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé sera réglé par le Département.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Dunières.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée. Cette mesure de publicité incombe au maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité établi en deux exemplaires sera adressé par le maire au président du conseil départemental et au préfet de la Haute-Loire.

Les agents des services du conseil départemental de la Haute-Loire et les particuliers, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental, le maire de Dunières, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay, le 22 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-22-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les relevés topographiques, les sondages géotechniques et l'estimation des parcelles sur la commune de Saint-Romain-Lachalm pour le projet de création d'un créneau de dépassement et d'aménagement du carrefour avec la RD 232 au lieu-dit « Chambaud »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/24 du 22 février 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les relevés topographiques, les sondages géotechniques et l'estimation des parcelles sur la commune de Saint-Romain-Lachalm pour le projet de création d'un créneau de dépassement et d'aménagement du carrefour avec la RD 232 au lieu-dit « Chambaud »

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux aux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU le décret du président de la République en date du 14 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande du président du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 16 février 2018 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les agents du conseil départemental (Mme Nicole Boyer, MM Jean-François Raffier et Daniel Suc), du cabinet Systra foncier (M. Lillian Gagne), cabinet Coudert (MM Johan Petit et Ludovic Genty), du cabinet Hydro géotechnique (Mme Catherine Chagnon) pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Saint-Romain-Lachalm afin d'y exécuter, pour le compte du département de la Haute-Loire, des relevés topographiques, des sondages géotechniques et des estimations de la valeur des parcelles dans le cadre du projet de création d'un créneau de dépassement et d'aménagement du carrefour avec la RD 232, au lieu-dit « Chambaud ».

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Saint-Romain-Lachalm pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents du conseil départemental et personnes mandatées à l'article 1^{er}, n'est autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de ce cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé sera réglé par le Département.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Romain-Lachalm.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée. Cette mesure de publicité incombe au maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité établi en deux exemplaires sera adressé par le maire au président du conseil départemental et au préfet de la Haute-Loire.

Les agents des services du conseil départemental de la Haute-Loire et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental, le maire de Saint-Romain-Lachalm, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay, le 22 février 2018

Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-14-005

**ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT ACTI
ROUTE**

arrêté CAB-BER portant renouvellement de l'agrément du CSSR ACTI ROUTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

14 J. N. 2018

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 05 du
portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
AGREMENT N° R 13 043 0007 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.211-1 à L.213-9, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifiant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément n° R 13 043 0007 0 présentée par Monsieur Abel POLITEAU, dont le siège social se situe 9 rue du docteur Chevallereau BP 51 85201 FOULMIGNAY LE COMTE CEDEX, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRETE

Article 1er : Monsieur Joël POLTEAU est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 043 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire, dénommé ACTI ROUTE dont le siège social est situé 9 rue du docteur Chevallereau BP 51 - 85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel Ibis
1, avenue d'Aiguillon
43000 Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Joël POLTEAU exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour la gestion technique et administrative des stages :

- Madame Olivia RONDA ;
- Monsieur Jérôme BOUFFANLÉAU ;
- Madame Pauline OLLIEK ;
- Madame Aurélie GUILLERME ;
- Madame Lydie PEYRONNET ;
- Monsieur Robert MARCHAL ;
- Monsieur Pierre Louis FALIEZ.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel ou secondaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

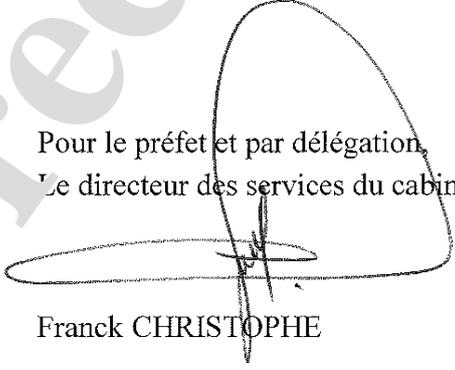
Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducatif routière de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles L 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-14-004

**ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT
PREVENTION ROUTIERE**

arrêté CAB-BER portant renouvellement agrément du CSSR PREVENTION ROUTIERE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 04 du 14 JAN. 2018
portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
AGREMENT N° R 13 043 0006 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.211-1 à L.213-9, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifiant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yannick CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément n° R 13 043 0006 0 présentée par Madame Annick BILLARD, secrétaire générale de La Prévention Routière Formation dont le siège social se situe 4 rue de Ventadour 75001 PARIS, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRETE

Article 1er : Madame Annick BILLARD est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 043 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire, dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION dont le siège social est situé 4 rue de Ventadour 75001 PARIS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel J'vis
1, avenue d'Alsace
43000 Le Puy-en-Velay

Madame Annick BILLARD exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour la gestion technique et administrative des stages :

- Monsieur Eric SCHIET ;
- Madame Brigitte THIEBAUT ;
- Madame Véronique ANTONIO ;
- Madame Mariette LUCAL.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ce) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

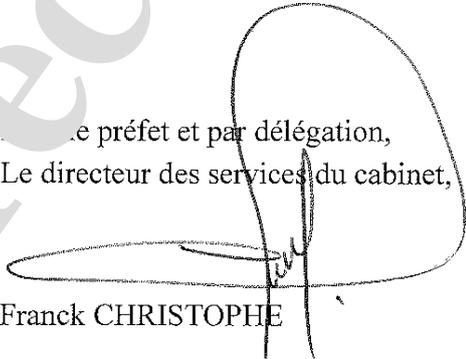
Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annick BILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 JAN. 2018

Le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

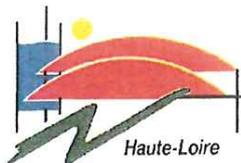
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

43-2018-02-07-006

Promotion au grade de lieutenant-colonel du Cdt Patrice

ACHARD

Promotion Commandant ACHARD



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 2018 - 153

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du bureau du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire du 6 décembre 2017 portant modification du tableau des effectifs et des emplois budgétaires ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire du 12 février 2007 portant nomination au grade de commandant de M. Patrice ACHARD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2017-194 du 27 janvier 2017 portant intégration de M. Patrice ACHARD dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2018-59 du 17 janvier 2018 portant inscription de M. Patrice ACHARD sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition du préfet du département de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 – M. Patrice ACHARD, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 7 FEV. 2018

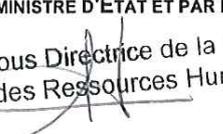
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE




MARC BOLEA

POUR LE MINISTRE D'ÉTAT ET PAR DELEGATION,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Mireille LARREDE

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

43-2018-02-08-005

DS-PGP Subd GPP 43 n°2018-16

Projet de recherche

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME**
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la Mission domaniale
DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n°2018-**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif à la première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2017-71 du 16 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DS-PGP-Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2017-60 du 09 octobre 2017 portant subdélégation de M. Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2017-71 du 16 octobre 2017 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BOYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, en charge de la division "Comptabilité de l'Etat – GPP" et de Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Gestion des Patrimoines Privés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Evelyne CHARDIN, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Claude FAURE, contrôleuse des finances publiques, responsable du service « gestion des patrimoines privés » ou, à défaut par Mme Claude FAURE, contrôleuse des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession, la gestion de la location de biens immobiliers inférieures ou égales à 3 000 euros en dépenses et à 7 500 euros en recettes.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté DS-PGP-Mission Clermont – Subdélégation GPP 43 n°2017-60 du 09 octobre 2017 sont abrogées à compter du 07 février 2018.

Article 5 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 février 2018

Pour le préfet,

L'administrateur général des finances publiques



Patrick SISCO

Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-02-27-005

**ARRETE DU 27 FÉVRIER 2018 PORTANT
DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A
INTERVENIR DANS LE PROLOGiciel CHORUS**

**ARRETE DU 27 FÉVRIER 2018 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS
HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGIciel CHORUS**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018-CHORUS-01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 10 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
- Vu l'arrêté préfectoral N°18-040 du 19 février 2018 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO)
- Vu l'arrêté rectoral n°2018/01 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale
- Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16

Article 1 Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 333.**

Article 2 Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plateforme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Benoît VERSCHAEVE est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand.

- Madame Béatrice CLEMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

- 1) Pour la gestion des engagements juridiques :
 - En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Nathalie CAZAUX

- Madame Florence GARRIGOUX

• En qualité de responsable :

- Madame Mireille DELMAS
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale AUBANSON
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Mireille DELMAS
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Alain CHASSANG
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Hélène BERNARD
- Monsieur Rémi GIRARD
- Monsieur Victorien CONNOIS
- Madame Josiane GIRAUDON
- Madame Lynda JONNON
- Madame Virginie DARDE-VEDRINE
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame Peggy AYRAL
- Madame Christine RAYMOND
- Madame Elodie COLLINET
- Monsieur Nicolas THOUMIEUX
- Madame Alexia BARTHOMEUF
- Madame Isabelle ROUGIER
- Monsieur Marc TISSIER
- Monsieur Romain GREVET
- Monsieur Lionel BOULARD
- Madame Agnès GUITTARD
- Madame Maryline CHAMBEL

3) Pour la Certification du service fait

- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Mireille DELMAS
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

- 4) Pour la gestion des demandes de paiements :
- En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Nathalie CAZAUX
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - En qualité de responsable :
 - Madame Mireille DELMAS
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Audrey STROHL
 - Monsieur Christophe RAPP

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice GILLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Sylvie JEAN
- Madame Nathalie CAZAUX

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 6 Les dispositions de l'arrêté rectoral du 04 décembre 2017 portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 7 Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 27 février 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-02-27-003

ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN
MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2018 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE
D'ADMINISTRATION GENERALE**

VU le Code de l'Education ; notamment ses articles D 332-27, D 342-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement public) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Éducation Nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Anticipation Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- DEL-ADM-n° 03

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

VU le décret 62-379 du 2 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires de écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

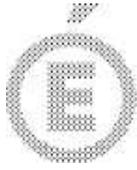
VU le décret 86-85 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;



2 / 10

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education Nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

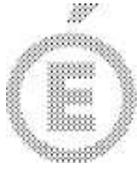
VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 26 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'académie , à Monsieur Dominique BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie ;

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire général de l'Académie de Clermont-Ferrand, de Madame Béatrice CLEMENT, adjointe au secrétaire général de l'Académie, de Monsieur BERGOPSOM, secrétaire général adjoint de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 26 février 2018 sera exercée par les chefs de division , de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines	
Madame Bernadette RAGE Chef de la Division des Personnels Enseignants et Madame Valérie LIONNE Adjointe à la Chef de la Division des Personnels Enseignants	-Procès-verbaux d'installation -Arrêtés de remplacement de personnel -Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence -Etats de liquidation de vacances -Autorisation et refus de cumul -Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. -Certificats d'exercice -Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) -Attestations destinées à Pôle emploi -Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes



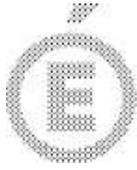
3 / 10

<p><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p>	<ul style="list-style-type: none">-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants-Retenues sur traitement-Convocation aux CAPA
<p>Mme Josette COLLAY Chef du service des prestations et des pensions</p> <p><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COLLAY</u></p> <p>Sylvie VANDERLON</p>	<ul style="list-style-type: none">-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi-Annexe 3 formation-Etats authentifiés des services pour validation-Certificat d'exercice-Etats des cotisations à payer au titre des ARE-Relevés des cotisations vieillesse susceptible d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires-Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail-Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale-Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) <ul style="list-style-type: none">-Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi-Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi-Annexe 3 formation
<p>Mme Sandy BURNOL Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p> <p><u>En cas d'empêchement de Monsieur BERGOPSOM</u></p>	<ul style="list-style-type: none">-Procès-verbaux d'installation-Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS-Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence-Attestations de salaire destinées à Pôle emploi-Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <ul style="list-style-type: none">-Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs-Retenues sur traitement-Convocation aux CAPA



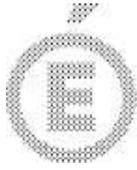
4 / 10

<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Véronique DJMAS</p>	<ul style="list-style-type: none">- Arrêtés de suppléance et de remplacement- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence- Retenues sur traitement- Etats des services- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé- Etats de grévistes- Fiches de notation administrative des enseignants du privé- Autorisations et refus d'autorisation d'enseignement dans l'enseignement supérieur- Structures pédagogiques et dotation pour les établissements d'enseignement privé- Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques)- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité
Division des examens et concours	
<p>Mme Danièle BONHOMME Chercheur Division des examens et concours</p>	<p>- Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none">*baccalauréat général,*baccalauréat professionnel,*baccalauréat technologique,*brevet professionnel,*brevet de technicien supérieur,*diplômes relevant de l'expertise comptable,*certificats d'aptitude professionnelle,*brevets des études professionnelles,*diplôme national du brevet,*certificat de formation générale,*brevet des métiers d'art,*brevet d'initiation aéronautique,



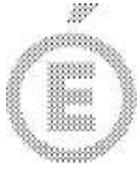
5 / 10

- *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
 - *certificat de préposé au tir,
 - *certification en langue,
 - *concours général des lycées,
 - *concours général des métiers,
 - *diplôme de conseiller en ESF,
 - *diplôme de compétence en langue,
 - *diplôme de technicien des métiers du spectacle,
 - *diplôme d'expert automobile,
 - *diplôme de brevets de technicien,
 - *diplômes de l'enseignement spécialisé,
 - *épreuves anticipées,
 - *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
 - *mentions complémentaires niveau 4,
 - *mentions complémentaires niveau 5,
 - *olympiades de mathématiques,
 - *travaux pédagogiques encadrés,
 - *diplômes des métiers d'art.
 - *diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)
- Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :
- *aux concours de recrutement du personnel enseignant du premier degré et du second degré.
- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.
- Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.
- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.
- Convocation des commissions d'élaboration des sujets.
- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :
- * Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)
 - * Certificat Professionnel de Lutte contre le



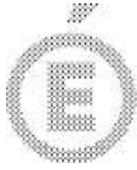
6 / 10

	<p>Décrochage Scolaire (CPLDS)</p> <ul style="list-style-type: none">*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)*Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)* Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH) <p>- Décisions de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">*Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)* L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)* Français Seconde Langue* Langue des Signes Française
<p>Mme Ch. RAVIERE Chef du bureau des baccalauréats général technologique et professionnel</p>	<p>-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none">*baccalauréat général,*baccalauréat technologique,*baccalauréat professionnel,*olympiades de mathématiques,*travaux pédagogiques encadrés,*mentions complémentaires niveau 4,* brevet des métiers d'art,* diplôme de technicien des métiers du spectacle.*concours général des métiers, <p>-Convocations des jurys.</p> <p>-Relevés de notes obtenues à ces examens.</p> <p>-Certificats de fin d'études secondaires.</p> <p>-Attestations de réussite à ces examens.</p> <p>-Convocations et attestations de présence des candidats.</p> <p>-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</p> <p>-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et</p>



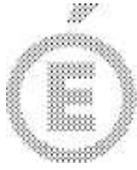
7 / 10

	<p>des jurys de délibération.</p> <ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :<ul style="list-style-type: none">*brevet de technicien supérieur,*diplôme relevant de l'expertise comptable,*diplôme national du brevet,*certificat de formation générale,*diplôme des métiers d'art,*diplôme de conseiller en ESF,*diplôme d'expert automobile*diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Attestations de réussite à ces examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Mme Marie-Claude CHERASSE Chef du bureau des examens professionnels et de l'éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux :<ul style="list-style-type: none">*certificats d'aptitude professionnelle,*aux brevets d'études professionnelles,*au brevet professionnel,*certification en langue,*aux épreuves relevant de l'éducation physique et sportive.* mentions complémentaires V-Convocation des jurys.-Relevés de notes obtenues à ces examens.-Attestations de réussite aux examens.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations



8 / 10

	<p>de "service fait".</p> <ul style="list-style-type: none">-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.-Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés. <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none">-Convocation des commissions de validation des épreuves.-Convocations des candidats.-Convocations des jurys.-Attestations de présence des candidats.
<p>Mme Colette GRANSEIGNE Chef du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none">-Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignants du premier et du second degré.-Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.-Convocation des jurys.-Relevé de notes obtenues à ces concours.-Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier et du second degré.-Convocations et attestation de présence des candidats.-Convocations des surveillants et attestations de "service fait".-Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.-Convocation des commissions d'élaboration des sujets.- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x): <ul style="list-style-type: none">*concours général des lycées,* brevet d'initiation aéronautique,*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,*diplômes de l'éducation spécialisée,*diplôme de compétence en langue.

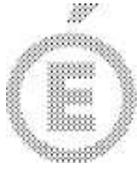


9 / 10

- Convocation des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces examens.
- Convocations et attestations de présences des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys et délibérations.
- Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :
 - * Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)
 - * Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)
 - * Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs Académique (CAFFA)
 - * Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)
 - * Certificat d'Aptitude Professionnelle Adapté à la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, premier degré (CAPA-SH)
 - * Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap, pour les enseignants du second degré (2 CA-SH)

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :
 - * Les arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)
 - * L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)
 - * Français Seconde Langue
 - * Langue des Signes Française



10 /
10

Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique	
Monsieur Alain CHASSANG Conseiller technique - Chef de la Division de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'immobilier	-Ampliations d'arrêtés -Autorisations de délivrances de duplicata de diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat - Homologation des diplômes de l'enseignement supérieur sauf baccalauréat
Monsieur Julien BLANC Chef de la Division de la modernisation et des affaires générales	- signature des contrats et conventions d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € TTC
Service des Affaires Juridiques	
Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du Service des Affaires Juridiques	- Mémoires en défense - Toute correspondance adressée aux juridictions - Réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire de l'Etat
En cas d'absence du Recteur du Secrétaire Général, des Adjoint Secrétaire Général et de Madame TAREAU	
Mme. La J...	- Mémoires en défense

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 05 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (2017/2018- DEL-ADM-n° 01) sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 27 février 2018

Le recteur de l'académie

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-02-27-006

**ARRETE RECTORAL DU 27 FÉVRIER 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE
GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN
SITUATION DE HANDICAP (AESH) EXERCANT
DES FONCTIONS D'AIDE INDIVIDUALISEE, D'AIDE
MUTUALISTE, D'APPUI A DES DISPOSITIFS
COLLECTIFS DE SCOLARISATION**

**ARRETE RECTORAL DU 27 FÉVRIER 2018 PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE**

**GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE
HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE
INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES
DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SOUTIEN**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L351-3 et suivants, et L917-1

VU la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

VU le décret du 9 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit JONAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de la Haute-Loire, aux fins de de signer les actes suivants, relatifs au recrutement et à la gestion des AESH exerçant dans son département :

Article 2 :

- Décisions relatives :
 - Au recrutement par contrat à durée indéterminée ;
 - Au cumul d'activités ;
 - Au droit disciplinaire ;
 - A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du

Rectorat

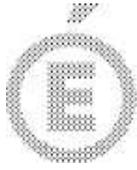
**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018 – AESH 43 –
n°2

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1



2 / 2

- décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'acceptation de la démission ;
- A la radiation après démission ;
- A la radiation pour abandon de poste ;

Article 3 :

- Décisions relatives :
 - Au recrutement par contrat à durée déterminée ;
 - Au renouvellement par contrat à durée déterminée ;
 - Au cumul d'activités ;
 - Au droit disciplinaire ;
 - A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
 - A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
 - A l'acceptation de la démission ;
 - A la radiation après démission ;
 - A la radiation pour abandon de poste ;

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2017 (2017-0018-AESH 43 - n°1) portant délégation de signature au Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire (Gestion des assistants d'éducation chargés des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés) sont maintenues.

Article 5 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 27 février 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoît DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-02-27-007

ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE (GESTION DES
INSTITUTEURS)

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018 – INSTIT 43–
n°2

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2018 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES
SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE
LA HAUTE-LOIRE (GESTION DES INSTITUTEURS)**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Education

VU le décret 72-589 du 4 juillet 1972 modifié (dispositions statutaires concernant les instituteurs)

VU le décret 82-447 du 28 mai 1982 (droit syndical dans la fonction publique)

VU le décret 82-624 du 25 juillet 1982 modifié, ensemble le décret 84-959 du 25 octobre 1984 (temps partiel)

VU le décret 85-697 du 14 juin 1985 (formation professionnelle)

VU le décret 85-895 du 11 août 1985 modifié

VU le décret 85-983 du 16 septembre 1985 modifié (positions des fonctionnaires)

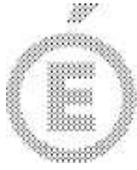
VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 (désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et commissions de réforme, conditions d'entière capacité physique et régime des congés de maladie des fonctionnaires)

VU l'arrêté du 12 avril 1988

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DE LAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 9 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale De la Haute-Loire

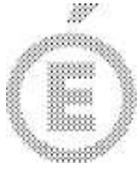
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée Monsieur Jean-Williams, Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des instituteurs affectés dans son département :



2 / 3

Article 2 :

- Décisions relatives :
 - à la mutation ;
 - à la notation ;
 - à l'avancement d'échelon ;
 - à l'inscription sur liste d'aptitude ;
 - au classement ;
 - à l'affectation ;
 - au cumul d'activités ;
 - au droit disciplinaire ;
 - à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et plein air légalement constituées ;
 - à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
 - à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
 - aux congés pour enfants malades ;
 - aux congés de présence parentale ;
 - aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ;
 - aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du même décret ;
 - au congé pour création d'entreprise ;
 - à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 - au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 - à la mise en position de congé parental ;
 - à l'attribution de l'indemnité de logement ;
 - à l'attribution de la NBI (instituteurs affectés dans les CLIS) ;
 - à la prolongation d'activité ;
 - à la mise en position de disponibilité sur demande ;
 - à la mise en disponibilité d'office ;
 - à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret 2007-632 du 27 avril 2007 (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.) ;
 - à l'acceptation de la démission ;
 - à la radiation après démission ou refus de réintégration après



3 / 3

disponibilité ;
- à la radiation pour abandon de poste.

Article 3 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté portant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire (Gestion des Instituteurs)

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 27 février 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoît DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-02-27-008

**ARRETE RECTORAL DU 27 FÉVRIER 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE (GESTION DES
PROFESSEURS DES ECOLES)**

**ARRETE RECTORAL DU 27 FÉVRIER 2018 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES
SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE
LA HAUTE-LOIRE (GESTION DES PROFESSEURS DES ECOLES)**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (enseignement) et la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Éducation

VU le décret 82-447 du 28 mai 1982 (statut particulier dans la fonction publique)

VU le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, ensemble le décret 84-959 du 25 octobre 1984 (temps partiel)

VU le décret 85-607 du 14 juin 1985 (formation professionnelle)

VU le décret 85-956 du 16 septembre 1985 modifié (positions des fonctionnaires)

VU le décret 86-4 du 14 mars 1986 (désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et commissions de réforme, conditions d'aptitude physique et régime des congés de maladie des fonctionnaires)

VU le décret 90-680 du 1^{er} août 1990 (statut particulier des professeurs des écoles)

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit FLAÏNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 9 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée Monsieur Jean-Williams, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire, aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des professeurs des écoles affectés dans son département :

Article 2 : -Décisions relatives :

Rectorat

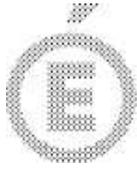
**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018 – PE 43 – n°2

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1



2 / 2

- au cumul d'activités ;
- au droit disciplinaire ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation ;
- aux congés pour enfants malades ;
- aux congés de présence parentale ;
- au congé pour création d'entreprise ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- à l'acceptation de la démission ;
- à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;
- à la radiation pour abandon de poste ;
- à l'attribution d'un NPI

Article 3 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté portant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire (Gestion des Professeurs des Ecoles)

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 27 février 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-03-01-001

arrêté préfectoral de dérogation pour espèces animales
protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 1^{er} mars 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux, insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études ÉCOSPHÈRE

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.1163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2005, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2004, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-1 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-01 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-109/43 du 2 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de la prévalence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études Écosphère en date du 27 décembre 2017 ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisant et que la dérogation ne nuit au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'études d'impact ou d'élaboration de plan de gestion, nécessitant des inventaires faunistiques, le bureau d'études Écosphère, dont le siège social est situé à Sainte Colombe (69560 – 16 rue du Garon) est autorisée à pratiquer la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est annexé au présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces, groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
MAMMIFÈRES	
Muscardin (<i>Muscardinus arvensis</i>)	
Hérisson d'Europe (<i>Euroscorpius europaeus</i>)	
Crossope aquatique (<i>Noctonchus fodiens</i>)	
Crossope de Mille (<i>Neomys talpoides</i>)	
Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)	
Chiroptères (<i>Rhinolophus spp</i>)	
à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999	
AMPHIBIENS	
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999	
REPTILES	
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999	
INSECTES	
Ensemble des espèces de lépidoptères, rhopalocères et hétérocères diurnes, orthoptères, coléoptères et odonates protégés présentes	
OISEAUX	
Ensemble des espèces arboricoles protégées présentes, à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999	

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 6

ARTICLE 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Ensemble du département de la Haute-Loire.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratique et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés.

La grande majorité des inventaires sont réalisés de façon visuelle ou auditive, sans capture ni dérangement. La demande ne porte que sur les cas où la détection des animaux ou leur identification nécessitent une capture ou un dérangement temporaire.

Toutes les captures sont réalisées avec un relâcher immédiat sur le terrain après identification. Aucune opération de marquage n'est prévue.

- Mammifères :
 - Capture par pièges et utilisation de sources lumineuses. Afin de préciser les potentialités des gîtes identifiés et la présence d'individus dans les gîtes arboricoles, utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir. Technique qui permet d'identifier les petits mammifères, les chiroptères mais également de contrôler les terriers des Castors. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.
 - Recherches de fèces, traces pour observation visuelle des autres espèces (musaraignes, rongeurs, hérissons) avec capture éventuelle par piégeage non létal. Les pièges sont posés le soir et relevés chaque matin afin de ne pas porter atteinte aux animaux capturés.
- Amphibiens : Capture manuelle, à l'aide d'épuisette et utilisation de sources lumineuses. Dans la mesure du possible, ils sont prospectés à la vue ou à l'oreille, sans nécessité de capture. Les prospections sont réalisées surtout à l'aide d'une lampe.
 - Pour l'inventaire de certains batraciens, nécessité d'utiliser soit un troubleau pour une meilleure exhaustivité de l'inventaire et identification des animaux au stade adulte, larve ou têtard.
 - Pour l'inventaire des Tritons, des nasses peuvent être utilisées (type nasse à vairons) sur certaines mares difficiles à prospecter. Nasses posées le soir et retirées le lendemain matin afin de limiter les risques de capture des animaux.
 - Dans le cadre de suivis de populations ou d'évaluation des effectifs d'une population, l'observation des patterns ventraux des espèces de Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Crapaud calamite.
 - Les opérations de suivis de traversée de route, de crapauducs peuvent nécessiter la mise en place de systèmes de piégeages spécifiques (seaux, boîtes, pièges). Ces systèmes de piégeages sont inspectés chaque matin pour éviter la mortalité des individus capturés.
 - Prospections effectuées en respectant le protocole « chytridiomycose » et toutes les prises en mains d'animaux se font à l'aide de gants vinyles.
- Reptiles :
 - Capture manuelle ou à l'aide d'épuisette. Généralement prospection à vue, sans nécessité de capture. Quelques animaux (couleuvres, lézards) peuvent être capturés à la main ou à l'aide d'un lasso pour identification. Aucun piège n'est utilisé.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

- Certains inventaires sont basés sur la pose de plaques abris, dispositifs facilitant les observations.
- Insectes : lépidoptères, orthoptères, odonates, coléoptères : capture manuelle ou à l'aide d'époussette ou de filet. Dans la mesure du possible, insectes prospectés à vue ou à l'oreille (stridulation), sans nécessité de capture. Capture d'animaux au stade adulte ou larve pour confirmer certaines déterminations,
 - les libellules et les papillons sont capturés à l'aide d'un filet et maintenus le temps de leur identification.
 - Les orthoptères sont capturés au filet-fauchoir.
 - Pour les hétérocères, pas d'utilisation de piège ni de source lumineuse. Capture au filet de quelques espèces diurnes (zygènes, sphinx).
 - Les coléoptères protégés sont capturés très ponctuellement pour identification spécifique ou distinction entre les principales espèces. (Cerambyx sp). Ramassage d'individus trouvés morts ou de leurs fragments (élytres,...) pour identification en laboratoire. Précaution sans destruction de leur habitat.
 - Odonates : Pas de capture des larves, technique létale.
- Oiseaux arboricoles : utilisation de sources lumineuses pour identification des gîtes et localisation des individus. Utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un microscope permet de s'assurer de l'intérêt des cavités et d'identifier les individus présents en gîte et de déterminer l'espèce. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la contamination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées.

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations d'inventaire et de suivi sont :

- Léa Bassac : chargée de projets phytoécologue et botaniste,
- Carole Bonnet : chargée de projets, ingénierie écologique et suivi de chantier,
- Élodie Calonnier : chargée d'études écologue et sigiste,
- François Chazotte : coordinateur de projets phytoécologue et zoologue,
- Adrien Dorie : chargé d'études zoologue: vertébrés, dont chiroptères et différents groupes d'insectes,
- Cyrille Galtier : coordinateur de projets phytoécologue et botaniste,
- Clément Jacquier : chargé de projets phytoécologue et zoologue,
- Anton Martin : stagiaire 2ème année d'ingénieur agronome, option gestion des milieux naturels ouverts et zones humides, parcours gestion des milieux naturels ;
- Jean-Louis Michelot : directeur d'agence,
- Élodie Monnier : chargée d'études SIG,
- Olivier Montavon : Chargé d'études zoologue : vertébrés dont chiroptères et différents groupes d'insectes ;
- Pierre Salen : chargé d'études environnement,
- Laurent Simon : chargé de projets SIG, zones humides et développement durable,

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Félix Thevenet : étudiant en licence professionnelle biologie appliquée aux écosystèmes exploités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité

L'autorisation est valable pour 3 ans : de 2018 à 2021.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mai, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été constatée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par voie de recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

SIGNATURE

Projet de recueil

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-02-27-002

Arrêté préfectoral modificatif autorisant la capture suivie
d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 27 février 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014/DREAL/145 du 25 juillet 2014
autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens

Bénéficiaire : Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Haute-Auvergne

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les modalités de protection des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié précisant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-41 du 11 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL/SC 2017-10-02-109/43 du 2 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre de dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 24 mars 2014 par le CPIE de Haute Auvergne pour la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DREAL/145 en date du 25 juillet 2014 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens, délivré au CPIE Haute Auvergne pour le département de l'Allier ;

VU la demande de modificatif adressée le 31 janvier 2018 par le CPIE Haute-Auvergne aux fins d'actualisation des personnes à habilitier ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Liste des personnes habilitées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2014/1845 du 25 juillet 2014 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de la dérogation est le CPIE Haute Auvergne avec les mandataires suivants :

Sont intégrées au groupe des mandataires énumérés à l'article 2 de l'autorisation N° 2014/DREAL/145 du 25 juillet 2014, les personnes suivantes :

CPIE Haute Auvergne (15) :

- Mme Évée Mautret, animatrice, chargée d'études biodiversité et eau,
- M. Mehdi Issertes, chargé de projets et animateur.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents communaux au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant autorisation N° 2014/DREAL/145 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Recours et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

LYON

Projet de recueil

Projet de recueil